Note technique

cegid

Paie CBRH

Plan de paie 08/01/2019

Cegid (Siège Social) - 52 quai Paul Sédaillan 69279 Lyon Cedex 09 - Tél. 0811 884 888 (coût d'un appel local)
Cegid (Paris) - 25-27 rue d'Astorg 75008 Paris
Société par Actions Simplifiée au capital de 23 247 860 euros - SIREN 410 218 010 RCS LYON - SIRET 410 218 010 00032 - TVA CEE FR 07 410 218 010
www.cegid.com

Plan de paie 08/01/2019

Sommaire

1. PREAMBULE 4

Plan de paie 4

Informations 4

Préconisation 4

2. DSN 6

Type de rappel 6

3. NOUVEAUTES 2019 7

Réduction générale à compter de 2019 7

Anciennes cotisations 7

Nouvelle réduction 9

Taxes sur les salaires 19

Prélèvement à la source 19

Demi SMIC 19

Barème de taux neutre 19

Prime pouvoir d'achat 19

Bénéficiaires 19

Exonérations 20

Conditions d'exonération 20

Montant de la prime exonérée 20

Modalités de mise en place de cette prime 20

Paramétrage 21

Exonération sur les heures supplémentaires / complémentaires 23

Exonération fiscale 23

Non déductibilité de la CSG 27

Exonération sociale 31

MSA 32

Frais professionnels 33

Plafond de sécurité sociale (quinzaine) 34

Retenue à la source **34**

Contrats de professionnalisation **34**

Exonération Travailleur occasionnel (TODE) **34**

Eléments nationaux 35

Cotisation 36

Cumul 37

Variables de paie 38

Profil 39

Apprenti **39**

4. PLAN DE PAIE DU 21 DECEMBRE 2018 ..... **40**

Plafond de sécurité sociale **40**

SMIC **40**

Minimum garanti **40**

Cotisation AGS **40**

Maladie Alsace Moselle **41**

Saisie des rémunérations **41**

5. REDUCTION COTISATION MALADIE **42**

Régime général **42**

MSA **43**

Artiste **43**

Complément maladie mandataire **44**

6. FIN DU CICE ET DU CITS **45**

Elément national **45**

Variables de paie **46**

1. Préambule

Plan de paie

Pour connaître la version du plan de paie, vous pouvez consulter la valeur de l'élément national **9994**. Pour ce plan de paie, elle correspond à la valeur : **08012019, 0001**.

Informations

Les rubriques d'origine conventionnelle présentes dans le plan de paie de paie CBRH ont été apportées pour répondre à des problématiques ponctuelles sur des points particuliers et précis des dispositions conventionnelles. Les valeurs apportées lors de la création de ces paramétrages n'ont donc pas vocation à être actualisées.

Nous vous informons par conséquent qu'aucune de ces valeurs d'origine conventionnelle n'est plus mise à jour à compter du plan de paie du 1er octobre 2018.

Préconisation

Pour une utilisation optimisée, nous vous conseillons la mise en place des niveaux préconisés.

Vous trouverez la KB0014362 - La gestion des niveaux préconisés - dans la base de connaissance de votre portail utilisateurs CEGID.

Pour activer la gestion des niveaux préconisés, dans vos dossiers, vous devez cocher dans les paramètres Sociétés / Préférence : gestion des niveaux et des éléments dossiers.

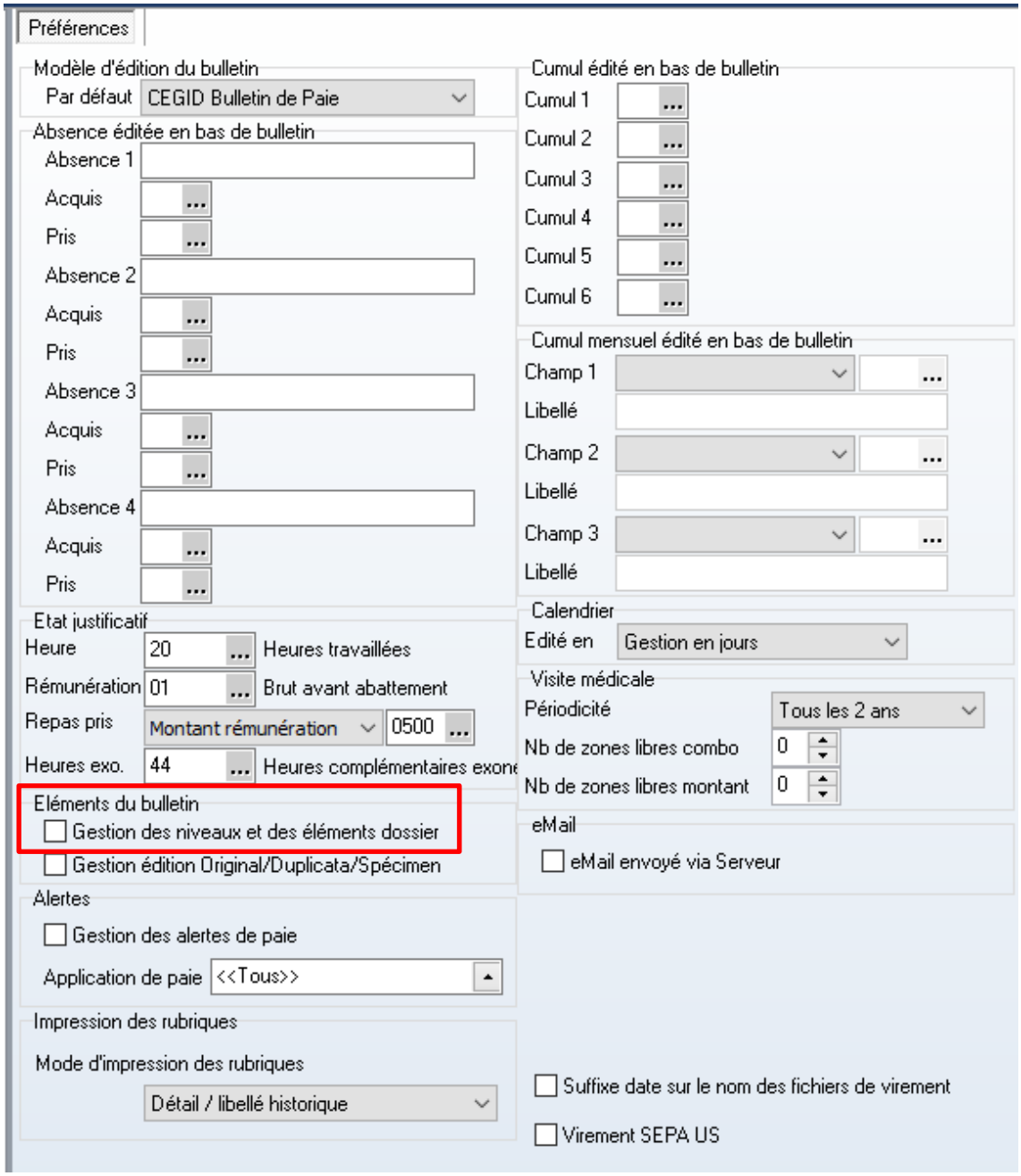
Préférences
Modèle d'édition du bulletin
Par défaut
CEGID Bulletin de Paie
Absence éditée en bas de bulletin
Absence 1
Acquis
Pris
Absence 2
Acquis
Pris
Absence 3
Acquis
Pris
Absence 4
Acquis
Pris
Etat justificatif
Heure
20
Heures travaillées
Rémunération
01
Brut avant abattement
Repas pris
Montant rémunération
0500
Heures exo.
44
Heures complémentaires exone
Eléments du bulletin
Gestion des niveaux et des éléments dossier
Gestion édition Original/Duplicata/Spécimen
Alertes
Gestion des alertes de paie
Application de paie
<<Tous>>
Impression des rubriques
Mode d'impression des rubriques
Détail / libellé historique
Cumul édité en bas de bulletin
Cumul 1
Cumul 2
Cumul 3
Cumul 4
Cumul 5
Cumul 6
Cumul mensuel édité en bas de bulletin
Champ 1
Libellé
Champ 2
Libellé
Champ 3
Libellé
Calendrier
Edité en
Gestion en jours
Visite médicale
Périodicité
Tous les 2 ans
Nb de zones libres combo
0
Nb de zones libres montant
0
eMail
eMail envoyé via Serveur
Suffixe date sur le nom des fichiers de virement
Virement SEPA US

2. DSN

Type de rappel

TOUTES les rémunérations imprimables ou non non typées DSN au niveau de la zone de rappel sont désormais typées à « Autres ».

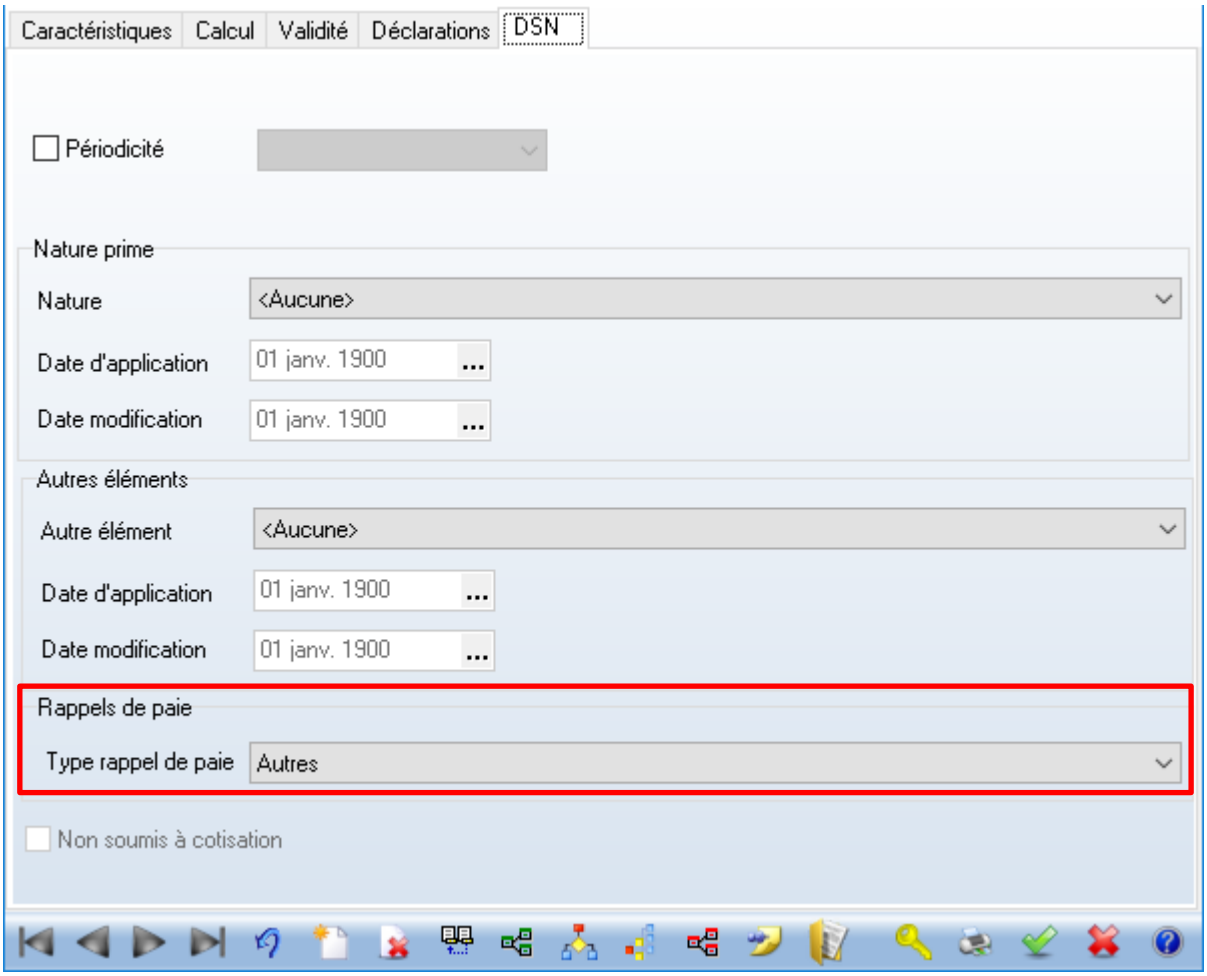

Concernant vos rubriques de prédéfini STANDARD ou DOSSIER, il conviendra de réaliser la même chose.

3. Nouveautés 2019

Réduction générale à compter de 2019

A compter du 1er janvier 2019, la réduction générale de cotisations patronales est modifiée. Désormais, elle intègre :

- Au 1er janvier 2019, les cotisations de retraite complémentaire;
- puis, à compter du 1er octobre 2019, les cotisations d'assurance chômage.

NB : Les contrats dont les exonérations sont supprimées intègrent directement les cotisations chômages dès le 1er janvier 2019 (à l'exception du CAE qui applique la réduction générale de cotisation selon le calendrier de droit commun).

Anciennes cotisations

Les cotisations de la réduction générale de cotisation calculées jusqu'au 31 décembre 2018 sont désactivées.

Cotisation	Libellé
5840	Taux coefficient loi fillon (+20)
5842	Taux coefficient loi fillon (-20)
5850	Réduction loi Fillon cas général
5880	Réduction Fillon annuelle
5884	Régularisation réduction loi Fillon
58T0	Réduction loi Fillon cas géné. MSA
58T2	Réduction Fillon annuelle MSA
58T4	Régul réduction loi Fillon MSA

Critère d'application : variable CK28 « Fin ancienne réduction 2019 »

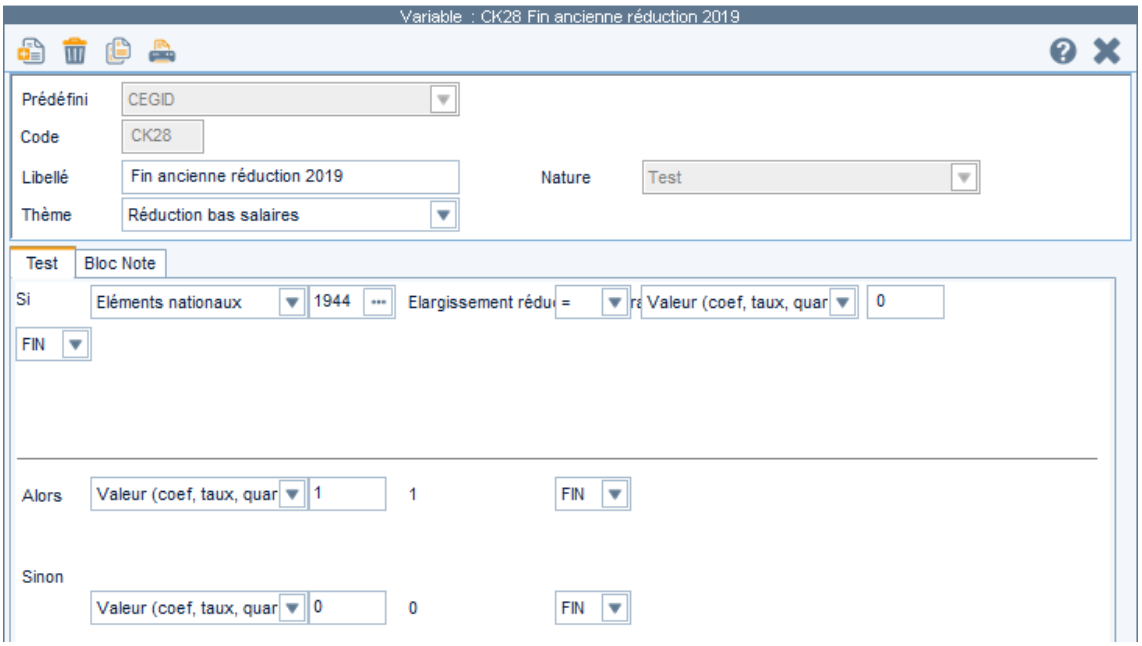

Elément national 1944 « Elargissement réduction générale »

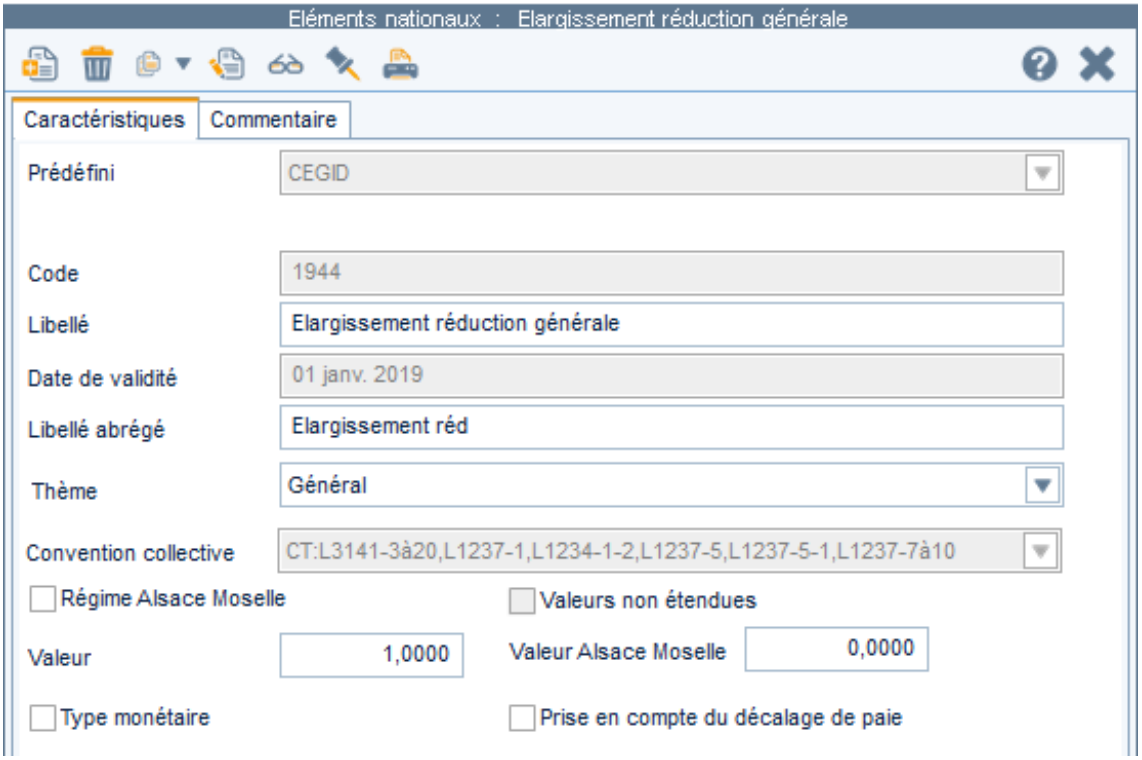

Nouvelle réduction

La formule de calcul de la réduction générale de cotisations, version 2019, est inchangée. Ainsi, la réduction générale reste égale au produit de la **rémunération annuelle brute soumise à cotisations par un coefficient**.

De même, le coefficient est toujours calculé par le biais de la formule suivante :

(T / 0,6) x (1,6 x Smic calculé sur un an / rémunération annuelle brute - 1)

C'est la **valeur T** de ce coefficient qui fait l'objet de modifications à compter du 1er janvier 2019.

Dans le cas général :

- A compter du 1er janvier 2019, il prendra en compte les cotisations de retraite complémentaires (et CEG à l'exclusion de la nouvelle CET)
- A compter du 1er octobre 2019, il inclura également les cotisations d'assurance chômage.

Par dérogation :

Pour les contrats dont les exonérations sont abrogées à compter du 1er janvier 2019 (à l'exception du CAE), la réduction générale est élargie, dès le 1er janvier 2019 aux cotisations retraite complémentaire et d'assurance chômage.

Sont ainsi concernés par cette dérogation, les contrats suivants :

- Apprentis,
- contrats de professionnalisation pour les bénéficiaires de plus de 45 ans et pour les groupements d'employeurs,
- Ateliers et chantiers d'insertion,
- Associations intermédiaires.

Le paramétrage présenté ci-dessous est unique pour le cas général et pour les cas dérogatoires. Ce sont les profils associés aux différents cas qui apporteront automatiquement les rubriques permettant de calculer la réduction générale adéquate.

La réduction sera calculée en totalité, puis devra faire l'objet d'une répartition en fonction des caisses collectrices.

NB : une circulaire relative à la réduction générale de cotisations, telle qu'applicable au 1er janvier 2019, est attendue.

Nous ne manquerons pas de préciser/faire évoluer les paramétrages en conséquence.

Rémunérations

Création des rémunérations suivantes pour vous permettre d'avoir à disposition sur le bulletin de paie les éléments nécessaires aux calculs des réductions.

Code	Libellé
9700	Limite 1 SMIC antérieure
9702	BRUT réduction antérieur
9704	Limite 1.6 SMIC Antérieure

Ces 3 rémunérations permettront de calculer la réduction de cotisations d'Assurance chômage au 1er octobre 2019.

Elles ont pour critère d'application la variable de paie CK14 « Application à compter de 10/2019 »

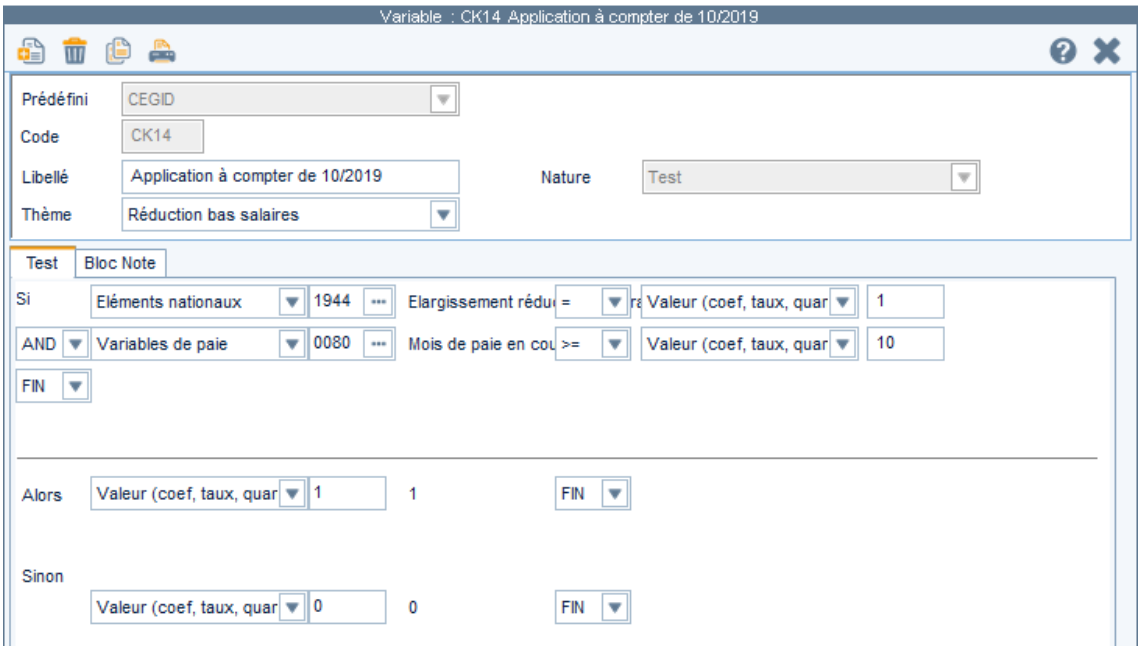

Code	Libellé
9706	Brut PAIE EN COURS
9708	Brut habituel PAIE EN COURS
9710	Rém non impactée PAIE EN COURS
9712	Brut hors rém non impactées
9714	Brut habituel hors rém non impactée
9716	SMIC hors absence
9718	Nombre d'hs/hc
9720	Majo SMIC HS/HC Paie en cours
9722	SMIC hors HS/HC Paie en cours
9724	SMIC COEFFICIENTE Paie en cours

Exemple :

9700	Limite 1 SMIC antérieure				
9702	BRUT réduction antérieur				
9704	Limite 1.6 SMIC Antérieure				
9706	Brut PAIE EN COURS				1 521,25
9708	Brut habituel PAIE EN COURS				1 521,25
9710	Rém non impactée PAIE EN COURS				
9712	Brut hors rém non impactées				1 521,25
9714	Brut habituel hors rém non impactée				1 521,25
9716	SMIC hors absence				1 521,22
9718	Nombre d'hs/hc				
9720	Majo SMIC HS/HC Paie en cours				
9722	SMIC hors HS/HC Paie en cours				1 521,22
9724	SMIC COEFFICIENTE Paie en cours				1 521,22

Cotisations

Limite 1.6 SMIC

Création de 4 cotisations qui permettent de faire apparaître la limite au-delà de laquelle il n'y a plus de réductions :

Cotisation	Libellé
00A0	Limite 1.6 SMIC Paie en cours
00A2	Limite 1 SMIC Contrat en cours
00A4	BRUT Fillon Contrat en cours
00A6	Limite 1.6 SMIC Contrat en cours

00A0	Limite 1.6 SMIC Paie en cours	2 433,95
00A2	Limite 1 SMIC Contrat en cours	1 521,22
00A4	BRUT Fillon Contrat en cours	1 521,25
00A6	Limite 1.6 SMIC Contrat en cours	2 433,95

Coefficients

Création des cotisations suivantes :

Cotisation	Libellé	Objet
9700	Taux coefficient URSSAF	Taux des cotisations URSSAF hors cotisations Assurance chômage
9702	Taux coefficient Chômage	Taux des cotisations Assurance chômage pour le calcul de la réduction générale complète à compter de janvier 2019
9704	Taux coefficient Chômage	Taux des cotisations Assurance chômage pour le calcul de la réduction générale complète à compter d'octobre 2019
9708	Taux coefficient Retraite	Taux des cotisations retraite au taux légal **dans la limite de 6.01%.**

NB : l'élément national 0540 "Fraction taux AT réduction" a été mis à jour au 1er janvier 2019 avec comme valeur 0.78.

Source : décret 2018-1356 du 28 décembre 2018, JO du 30

Réduction générale

Création des cotisations suivantes pour la détermination de la réduction générale :

Cotisation	Libellé	Objet
9740	Réduction patronale mensuelle	Détermine la réduction mensuelle totale
9742	Réduction patronale 2019 annuelle	Détermine la réduction annuelle totale

Affectation par organismes

Comme indiqué précédemment, après avoir calculé la réduction, celle-ci fait l'objet d'une affectation par organisme collecteur.

Création des cotisations de réduction par organismes :

- URSSAF

Réduction à compter de janvier 2019

Cotisation	Libellé	Objet
9744	Réduction URSSAF	Réduction mensuelle du mois obtenue : Taux des cotisations URSSAF (y compris assurance chômage)/Taux global des cotisations * par le montant de la réduction mensuelle globale [(TP9700+TP9702)/(TP9700+TP9702+TP9708)]*PP9740
9746	Réduction annuelle	Réduction annuelle du mois obtenue : Taux des cotisations URSSAF (y compris assurance chômage)/Taux global des cotisations * par le montant de la réduction mensuelle globale [(TP9700+TP9702)/(TP9700+TP9702+TP9708)]*PP9742
9748	Régularisation réduction générale	Compare la réduction mensuelle du contrat en cours (cumul Z34) avec la réduction annuelle

Réduction à compter d'octobre 2019

Cotisation	Libellé	Objet
9750	Réduction URSSAF	Réduction mensuelle du mois obtenue à compter d'octobre 2019 : Taux des cotisations URSSAF (y compris assurance chômage)/Taux global des cotisations * par le montant de la réduction mensuelle globale [(TP9700)/(TP9700+TP9708)]*PP9740
9752	Réduction URSSAF	Réduction mensuelle du mois obtenue à compter d'octobre 2019 : Taux des cotisations URSSAF (y compris assurance chômage)/Taux global des cotisations * par le montant de la réduction mensuelle globale

		[(TP9700)/(TP9700+TP9708)]*PP 9740
9754	Réduction patronale annuelle	Réduction annuelle du mois obtenue : Taux des cotisations URSSAF (y compris assurance chômage)/Taux global des cotisations * par le montant de la réduction mensuelle globale [(TP9700)/(TP9700+TP9708)]*PP 9742
9756	Régularisation réduction URSSAF	Compare la réduction mensuelle du contrat en cours avec la réduction annuelle à compter d'octobre 2019
9758	Régularisation réduction URSSAF	Compare la réduction mensuelle du contrat (cumul Z34) en cours avec la réduction annuelle jusqu'en octobre 2019

Pôle emploi

Cotisation	Libellé	Objet
9760	Réduction Pôle Emploi	Détermine la réduction mensuelle de cotisation Assurance chômage à compter du 1er octobre 2019
9762	Réduction Pôle Emploi annuelle	Détermine la réduction annuelle de cotisation Assurance chômage à compter du 1er octobre 2019
9764	Régularisation Réduc. Pôle Emploi	Compare la réduction mensuelle du contrat (cumul Z06) en cours avec la réduction annuelle (PP9762) à compter d'octobre 2019

- Retraite

Cotisation	Libellé	Objet
9770	Réduction retraite	Réduction mensuelle du mois obtenue par soustraction de la réduction patronale totale mensuelle (PP9740) des montants de réductions mensuelles des cotisations précédentes
9772	Réduction retraite annuelle	Réduction annuelle obtenue par soustraction de la réduction patronale totale mensuelle (PP9742) des montants de réductions mensuelles des cotisations précédentes

9774	Régularisation réduction retraite	Compare la réduction mensuelle du contrat (cumul Z08) en cours avec la réduction annuelle (PP 9772)

- Pour la MSA

Réduction à compter de janvier 2019

Cotisation	Libellé	Objet
97T4	Réduction MSA	Réduction mensuelle du mois obtenue : Taux des cotisations URSSAF (y compris assurance chômage)/Taux global des cotisations * par le montant de la réduction mensuelle globale [(TP9700+TP9702)/(TP9700+TP9702+TP9708)]*PP9740
97T6	Réduction annuelle	Réduction annuelle du mois obtenue : Taux des cotisations URSSAF (y compris assurance chômage)/Taux global des cotisations * par le montant de la réduction mensuelle globale [(TP9700+TP5702)/(TP9700+TP9702+TP9708)]*PP9742
97T8	Régularisation réduction MSA	Compare la réduction mensuelle du contrat en cours (cumul Z34) avec la réduction annuelle (PP97T6)

Réduction à compter d'octobre 2019

Cotisation	Libellé	Objet
97U0	Réduction MSA	Réduction mensuelle du mois obtenue à compter d'octobre 2019 : Taux des cotisations URSSAF (y compris assurance chômage)/Taux global des cotisations * par le montant de la réduction mensuelle globale [(TP9700)/(TP9700+TP9708)]*PP9740
97U2	Réduction MSA	Réduction mensuelle du mois obtenue à compter d'octobre 2019 : Taux des cotisations URSSAF (y compris assurance chômage)/Taux global des cotisations * par le montant de la réduction mensuelle globale

		[(TP9700)/(TP9700+TP9708)]*PP 9740
97U4	Réduction patronale annuelle	Réduction annuelle du mois obtenue : Taux des cotisations URSSAF (y compris assurance chômage)/Taux global des cotisations * par le montant de la réduction mensuelle globale [(TP9700)/(TP9700+TP9708)]*PP 9742
97U6	Régularisation réduction MSA	Compare la réduction mensuelle du contrat en cours avec la réduction annuelle à compter d'octobre 2019
97U8	Régularisation réduction MSA	Compare la réduction mensuelle du contrat (cumul Z34) en cours avec la réduction annuelle jusqu'en octobre 2019

Pôle emploi

Cotisation	Libellé	Objet
97V0	Réduction Pôle Emploi	Détermine la réduction mensuelle de cotisation Assurance chômage à compter du 1er octobre 2019
97V2	Réduction Pôle Emploi annuelle	Détermine la réduction annuelle de cotisation Assurance chômage à compter du 1er octobre 2019
97V4	Régularisation Réduc. Pôle Emploi	Compare la réduction mensuelle du contrat (cumul Z06) en cours avec la réduction annuelle (PP97V2) à compter d'octobre 2019

- Retraite

Cotisation	Libellé	Objet
97W0	Réduction retraite	Réduction mensuelle du mois obtenue par soustraction de la réduction patronale totale mensuelle (PP9740) des montants de réductions mensuelles des cotisations précédentes
97W2	Réduction retraite annuelle	Réduction annuelle obtenue par soustraction de la réduction patronale totale mensuelle (PP9742) des montants de réductions mensuelles des cotisations précédentes

97W4	Régularisation réduction retraite	Compare la réduction mensuelle du contrat (cumul Z08) en cours avec la réduction annuelle (PP 97W2)

Cumuls

Création des cumuls suivants :

Code Cumul	Libellé du cumul	Objet
Z06	Réduction Pôle emploi mensuelle	Collecte le montant mensuel de la réduction de cotisation correspondant aux cotisations Assurance chômage
Z08	Réduction retraite mensuelle	Collecte le montant mensuel de la réduction de cotisation correspondant aux cotisations retraite légales
Z16	PP Pôle Emploi soumises à réduction	Collecte le montant de cotisations Pôle Emploi
Z18	PP retraite soumises à réduction	Collecte le montant de cotisation retraite

Le cumul Z06 est alimenté par les cotisations 9760, 9764, 97V0 et 97V4.

Le cumul Z08 est alimenté par les cotisations 9770, 9774, 97W0 et 97W2.

Les cumuls Z16 et Z18 sont alimentés par les cotisations Assurance chômage et Retraite.

Profils

Les profils suivants sont mis à jour :

Profil	Libellé
428	Fillon annuelle Majo Transp. + 20
426	Fillon annuelle Majo Transp. 1 à 20
424	Fillon annuelle Transport + 20
422	Fillon annuelle Transport 1 à 20
402	Loi Fillon annuelle 1 à 20 salariés
400	Loi Fillon annuelle Cas général
406	Loi Fillon annuelle cas général CP
404	Loi fillon annuelle CP 1 à 20 sal
692	MSA Loi Fillon annuelle Cas général
694	MSA Loi Fillon annuelle MSA 1 à 20

Ces profils sont à utiliser dans le cas général où la réduction générale intègre les cotisations d'assurance chômage à compter du 1er octobre 2019.

Dans les cas dérogatoires, c'est-à-dire pour la réduction générale intégrant les cotisations d'assurance chômage dès le 1er janvier 2019, nous créons les profils suivants :

Profil	Libellé
LU0	Réduction Patronale totale janvier 2019
LU2	Réduction Patronale totale janvier 2019 + majo CP
LU4	MSA Réduction Patronale totale janvier 2019

Exemple de bulletin de paie de janvier 2019

Soit un salarié rémunéré au SMIC avec une prime exceptionnelle de 500 euros.

Saisie des bulletins

Partie « salaires »

9700	Limite 1 SMIC antérieure				
9702	BRUT réduction antérieur				
9704	Limite 1.6 SMIC Antérieure				
9706	Brut PAIE EN COURS				2 021,25
9708	Brut habituel PAIE EN COURS				2 021,25
9710	Rém non impactée PAIE EN COURS				500,00
9712	Brut hors rém non impactées				1 521,25
9714	Brut habituel hors rém non impactée				1 521,25
9716	SMIC hors absence				1 521,22
9718	Nombre d'hs/hc				
9720	Majo SMIC HS/HC Paie en cours				
9722	SMIC hors HS/HC Paie en cours				1 521,22
9724	SMIC COEFFICIENTE Paie en cours				1 521,22

Partie « bases de cotisation »

Salaires | Bases de cotisation | Cotisations | Retenues | Primes Non Imposables | Commentaires | Diagnostic

Code	Libellé	Base
0040	Limite CICE antérieure	
0042	Rémunérations non éligibles CICE	
0048	Smic CICE	
0050	Plafond salaire mensuel	3 377,00
0052	Smic loi Fillon	1 521,22
0054	Brut loi Fillon	2 021,25

Partie « cotisations »

00A0	Limite 1.6 SMIC Paie en cours	2 433,95
00A2	Limite 1 SMIC Contrat en cours	1 521,22
00A4	BRUT Fillon Contrat en cours	2 021,25
00A6	Limite 1.6 SMIC Contrat en cours	2 433,95

Les anciennes cotisations ne sont plus calculées

Salaires | Bases de cotisation | Cotisations | Retenues | Primes Non Imposables | Commentaires | Diagnostic

5842	Taux coefficient loi fillon (-20)					
5850	Réduction loi Fillon cas général					
5880	Réduction Fillon annuelle					
5884	Régularisation réduction loi Fillon					

Cas général : pour une réduction général intégrant les cotisations de retraite complémentaire seules à compter d'octobre 2019

9700	Taux coefficient URSSAF				0,2208	
9704	Taux coefficient Chômage					
9708	Taux coefficient Retraite				0,0601	
9740	Réduction patronale mensuelle	2 021,25			-9,56	-193,23
9742	Réduction patronale 2019 annuelle	2 021,25			-9,56	-193,23
9750	Réduction URSSAF					
9752	Réduction URSSAF	2 021,25				-151,89
9754	Réduction patronale annuelle	2 021,25				-151,89
9756	Régularisation réduction URSSAF					
9758	Régularisation réduction URSSAF					
9760	Réduction Pôle Emploi					
9762	Réduction Pôle Emploi annuelle					
9764	Régularisation Réduc. Pôle Emploi					
9770	Réduction retraite	2 021,25				-41,34
9772	Réduction retraite annuelle	2 021,25				-41,34

Calcul de la réduction mensuelle globale :

2021.25*coef

Avec un coefficient calculé comme suit : (((22.08+6.01)/0.6*((1.6*1521.22/2021.25)-1) = 9.56

Soit une réduction de 2021.25*9.56 = 193.23 euros de réduction

Affectation de la réduction aux différents collecteurs :

- Montant de la réduction mensuelle affecté à l'URSSAF : montant de la réduction globale * taux URSSAF/ taux globale

Soit 193.23(22.08/28.09)=151.89*

- Montant de la réduction mensuelle affecté à l'organisme de retraite complémentaire : Montant de la réduction globale – montant de la réduction « URSSAF »

Soit 193.23-151.89= 41.34

Le raisonnement est identique pour la cotisation annuelle

Cas dérogatoire : pour une réduction intégrant dès janvier 2019 les cotisations de retraite complémentaire et d'assurance chômage

9700	Taux coefficient URSSAF				0,2208	
9702	Taux coefficient Chômage				0,0405	
9708	Taux coefficient Retraite				0,0601	
9740	Réduction patronale mensuelle	2 021,25			-10,94	-221,12
9742	Réduction patronale 2019 annuelle	2 021,25			-10,94	-221,12
9744	Réduction URSSAF	2 021,25				-179,77
9746	Réduction annuelle	2 021,25				-179,77
9748	Régularisation réduction URSSAF					
9770	Réduction retraite	2 021,25				-41,35
9772	Réduction retraite annuelle	2 021,25				-41,35
9774	Régularisation réduction retraite					

Calcul de la réduction mensuelle globale :

2021.25*coef

Avec un coefficient calculé comme suit : (((22.08+4.05+6.01)/0.6*((1.6*1521.22/2021.25)-1) = 10.94

Soit une réduction de 2021.25*9.56 = 221.12 euros de réduction

Affectation de la réduction aux différents collecteurs :

- Montant de la réduction mensuelle URSSAF : montant de la réduction globale * taux URSSAF/ taux globale

Soit 221.12(26.13/32.14)=179.77*

- Montant de la réduction retraite mensuelle : Montant de la réduction globale – montant de la réduction « URSSAF »

Soit 221.12-197.77= 41.35

Le raisonnement est identique pour la cotisation annuelle

Taxes sur les salaires

Mise à jour des seuils au 01/01/2019 (éléments nationaux 0070, 0071, 0870 et 0871)

Tranches de la rémunération annuelle	Taux
De 0 à 7 924€	4,25%
De 7 924€ à 15 822€	8,50%
Au-delà de 15 822€	13,60%

BOFIP du 28 décembre 2018

Prélèvement à la source

Demi SMIC

Mise à jour de la valeur du demi-SMIC au 1er janvier 2019 (élément national 0580)

BOFIP du 28 décembre 2018

Barème de taux neutre

Mise à jour des barèmes du prélèvement à la source au 1er janvier 2019

BOFIP du 28 décembre 2018

Prime pouvoir d'achat

Cette prime a pour objet le versement, facultatif pour les employeurs, d'une prime exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.

Bénéficiaires

Sont concernés les primes versées principalement aux salariés dont les employeurs sont assujettis à l'obligation d'assurance chômage (employeurs privés) ou les salariés employés par des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC)

Cette prime, facultative, peut être attribuée par l'employeur à l'ensemble des salariés ou seulement à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.

Exonérations

La prime versée dans les conditions ci-dessous est exonérée :

- *d'impôt*
- *des cotisations et contributions salariales et patronales d'origine légale ou conventionnelle, y compris la CSG/CRDS*
- *de la contribution à l'effort construction,*
- *de la taxe d'apprentissage et la contribution supplémentaire à l'apprentissage,*
- *des contributions à la formation professionnelle (ainsi que la cotisation CPF CDD)*
- *de la taxe sur les salaires*

Elle est également exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité.

Conditions d'exonération

- *le versement doit intervenir entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019*
- *les salariés doivent être liés par un contrat de travail au 31 décembre 2018 ou à la date de son versement si elle est antérieure au 31 décembre*
- *la rémunération perçue par les salariés en 2018 doit être inférieure à 3 fois le montant du SMIC annuel.*
- *la prime ne peut se substituer à aucune augmentation ni prime ni aucun élément de rémunération prévue par des dispositions légales, contractuelles, conventionnelles, accord ou usage.*

Montant de la prime exonérée

La prime est exonérée de cotisations et d'impôt dans la limite de 1000 euros par bénéficiaire (sous réserve de respecter les conditions développées ci-dessous)

Son montant peut varier entre les salariés de l'entreprise en fonction des critères suivants :

- *La rémunération*
- *Le niveau de classification*
- *La durée de présence effective sur l'année 2018*
- *Et la durée contractuelle de travail*

Les congés maternité, paternité ou adoption sont expressément assimilées à des périodes de présence effectives.

La liste des critères de modulation n'est plus limitative.

Modalités de mise en place de cette prime

Le montant de la prime, le plafond de rémunération qui limite le champ des bénéficiaires ainsi que la modulation de son montant doivent être fixés

- *par accord d'entreprise ou de groupe*
- *ou par décision unilatérale du chef d'entreprise (arrêtée au plus tard le 31 janvier 2019)*

Paramétrage

Création des éléments nationaux suivants :

- 0702 : « Limite Exo prime pouvoir d'achat » à 1000€ au 11/12/2018
- 0704 « 3 SMIC annuel 2018 prime pvr achat » à 53946€ au 11/12/2018

Création des rubriques de rémunérations suivantes :

- 10L8 « Rémunération Brute N-1 »

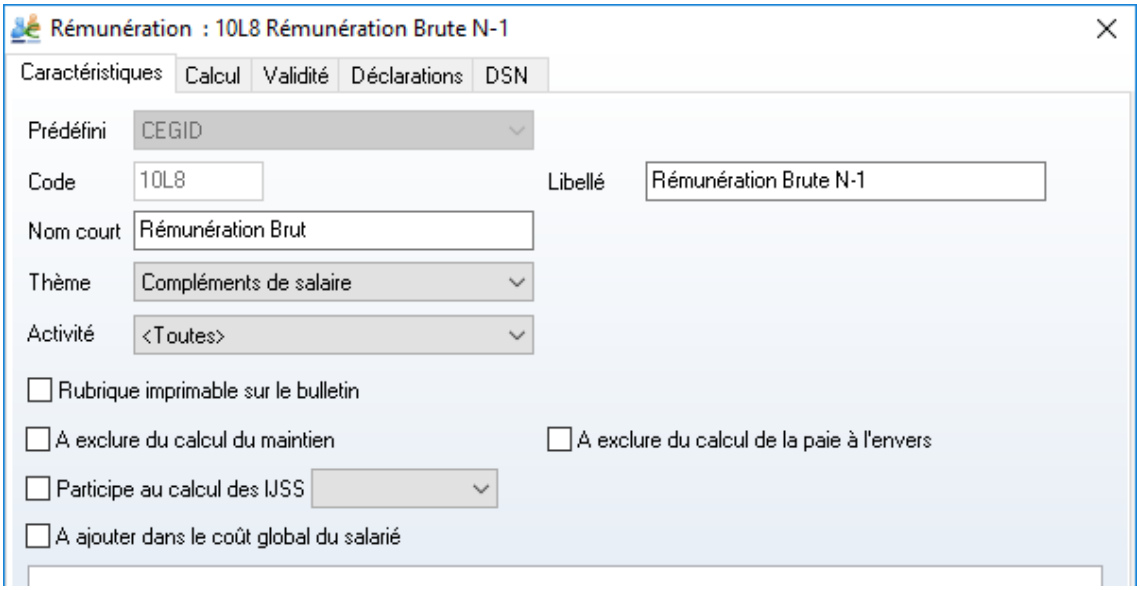

Elle permet d'indiquer la rémunération N-1 qui permet de calculer la limite d'exonération de 3 smics annuel. (Il s'agit du smic annuel 2018). Cette rubrique est modifiable en base. Ceci sera nécessaire notamment pour les entreprises appliquant le décalage fiscal. En effet la rémunération à prendre en compte est celle allant du 01/12/2017 au 30/11/2018, l'application ne peut récuperer cette valeur. Par défaut il sera récupérer la valeur du brut du 01/01/2018 au 31/12/2018.

- 10M0 « Prime pouvoir d'achat versée »

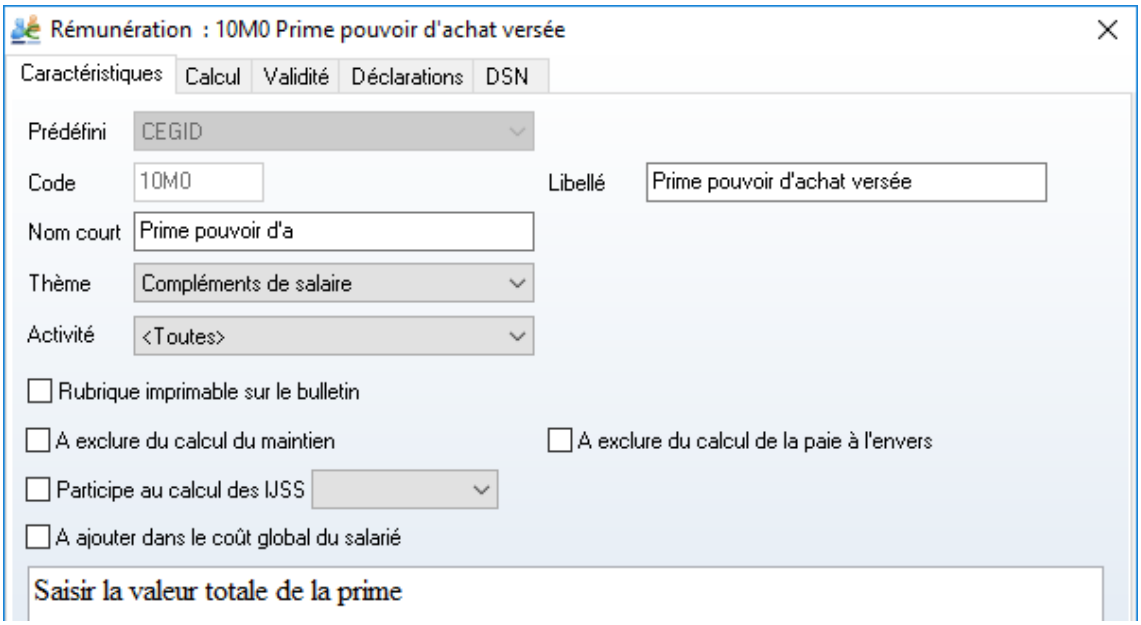

Cette rubrique vous permettra de saisir la valeur totale de la prime versée.

- 10M2 « Prime pouvoir d'achat soumise »

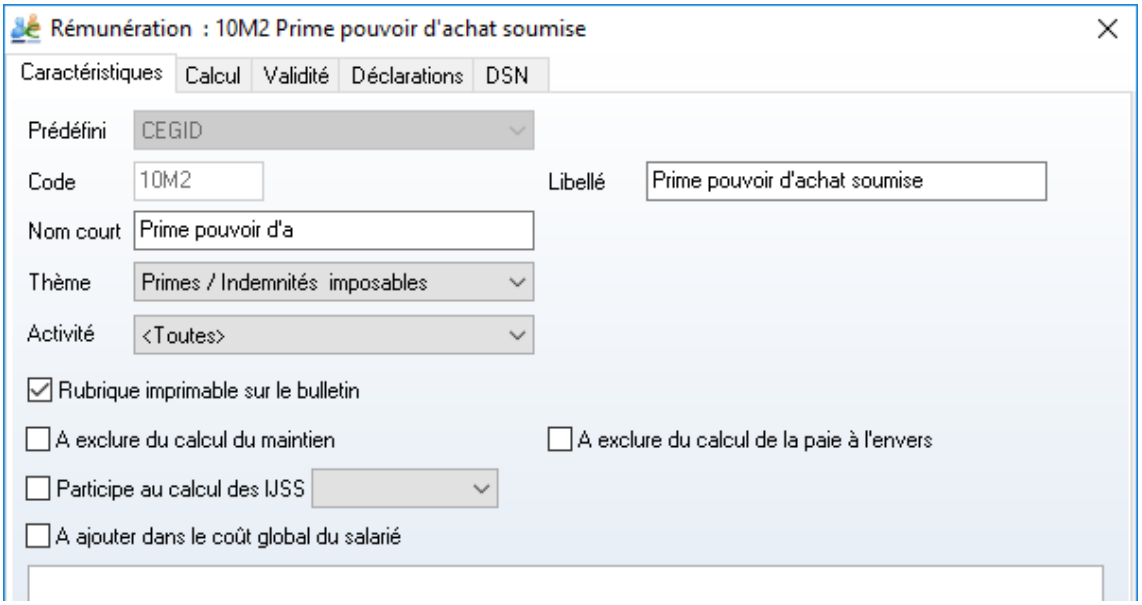

Cette rubrique calcule en automatique la part de la prime soumise à cotisation et à impôt.

- 80M0 « Prime pouvoir d'achat non soumise »

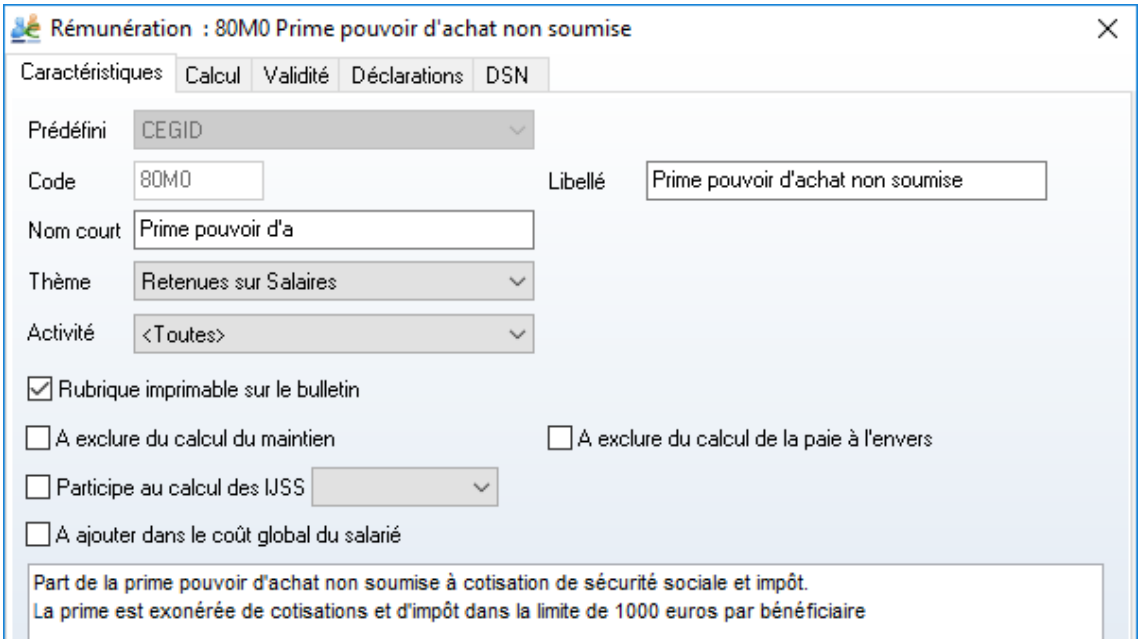

Cette rubrique calcule en automatique la part de la prime non soumise à cotisation et impôt.

Pour faciliter l'insertion des rubriques nous avons créés le groupe de rubriques liées 1090 « prime pouvoir d'achat ».

Exonération sur les heures supplémentaires / complémentaires

L'exonération de cotisations des heures supplémentaires prévue par la LFSS pour 2019 est étendue à une exonération de l'impôt sur le revenu dans la limite de 5000 euros par an.

L'exonération sociale, qui devait s'appliquer à compter du 1er septembre 2019, s'appliquera finalement dès le 1er janvier 2019.

En pratique, le texte prévoit que les exonérations sociales et fiscales s'appliqueront aux heures supplémentaires et complémentaires ***réalisées*** *à compter du 1er janvier 2019. Concrètement, pour les entreprises qui versent les salaires de décembre 2018 en janvier 2019, les exonérations sociales et fiscales ne s'appliqueront bien que pour les heures effectivement réalisées à compter du 1er janvier 2019, indépendamment de la date de paiement.*

L'exonération sociale n'est pas modifiée. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit les dispositions suivantes : une réduction des cotisations salariales d'origine légale pour les heures supplémentaires et complémentaires à partir des périodes courant à compter du 1er janvier 2019.

Le montant de la réduction sociale correspond à la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires multipliées par un taux (à fixer par décret).

Ni le projet de loi de financement de la sécurité sociale ni le présent projet de loi ne prévoient d'exonération de CSG-CRDS.

Exonération fiscale

La rémunération 8100 « Heures suppl non imposables » est réactivée. Son thème est modifié pour que son montant soit bien pris en compte dans la détermination de l'assiette du prélèvement à la source.

Par ailleurs, nous avons mis en place un maximum.

Pour cela, nous avons créé l'élément national 0542 « Limite exo fiscale HS ».

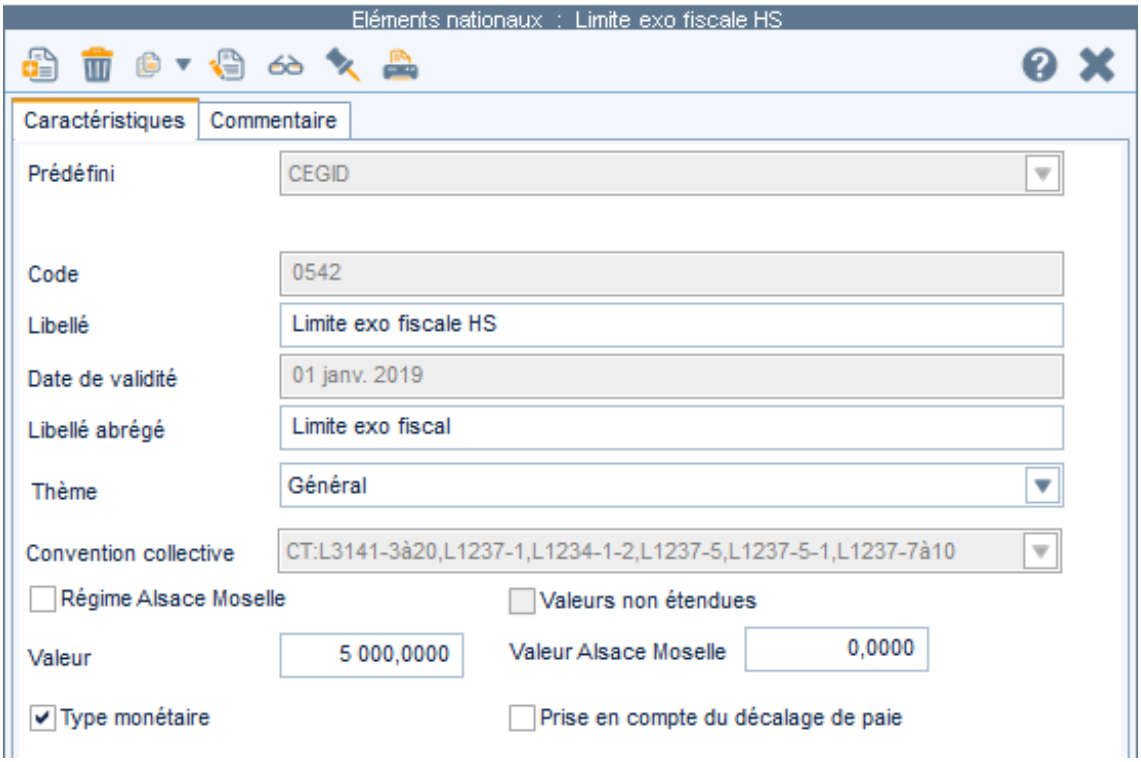
Eléments nationaux : Limite exo fiscale HS
Caractéristiques
Commentaire
Prédéfini
CEGID
Code
0542
Libellé
Limite exo fiscale HS
Date de validité
01 janv. 2019
Libellé abrégé
Limite exo fiscal
Thème
Général
Convention collective
CT:L3141-3à20,L1237-1,L1234-1-2,L1237-5,L1237-5-1,L1237-7à10
Régime Alsace Moselle
Valeurs non étendues
Valeur
5 000,0000
Valeur Alsace Moselle
0,0000
Type monétaire
Prise en compte du décalage de paie

Nous avons créé les variables suivantes :

CI78 « Max non imposition HS/HC »

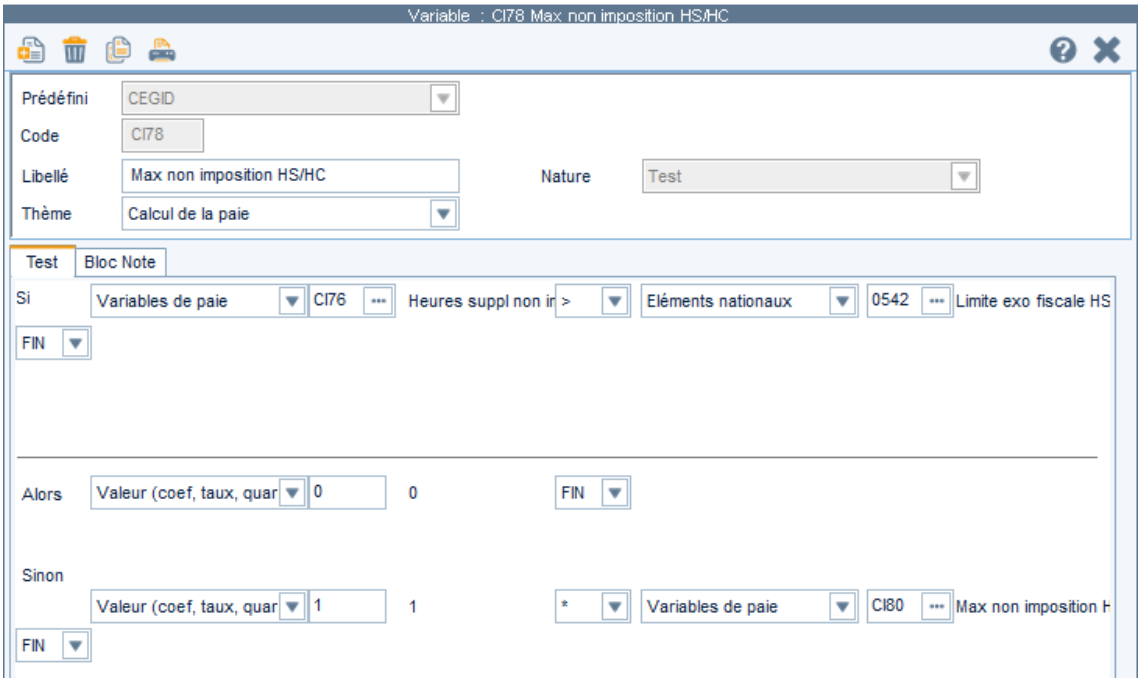

CI80 « Max non imposition HS/HC 2 »

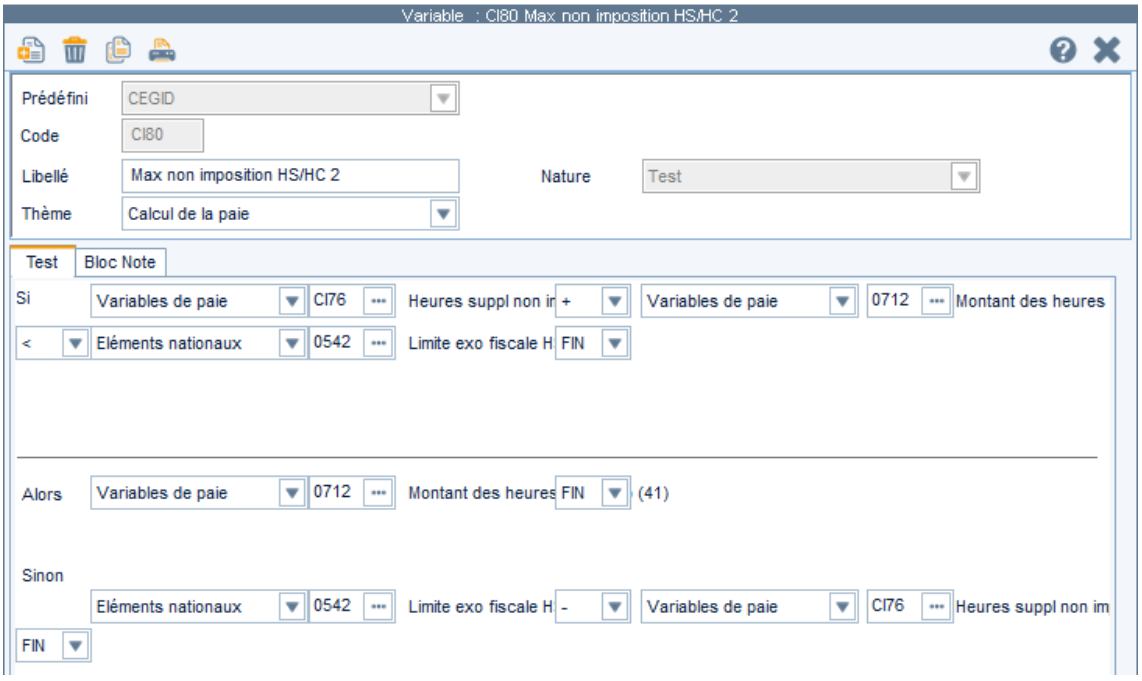

CI76 « Heures suppl non imposables »

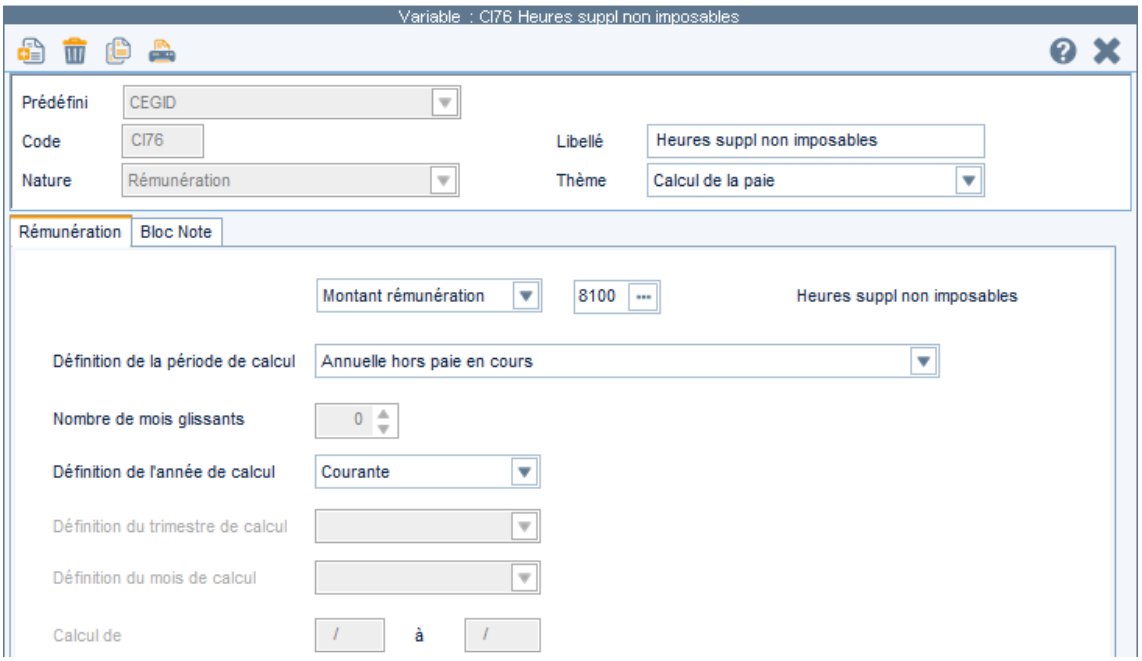

La rémunération 8100 devient donc :

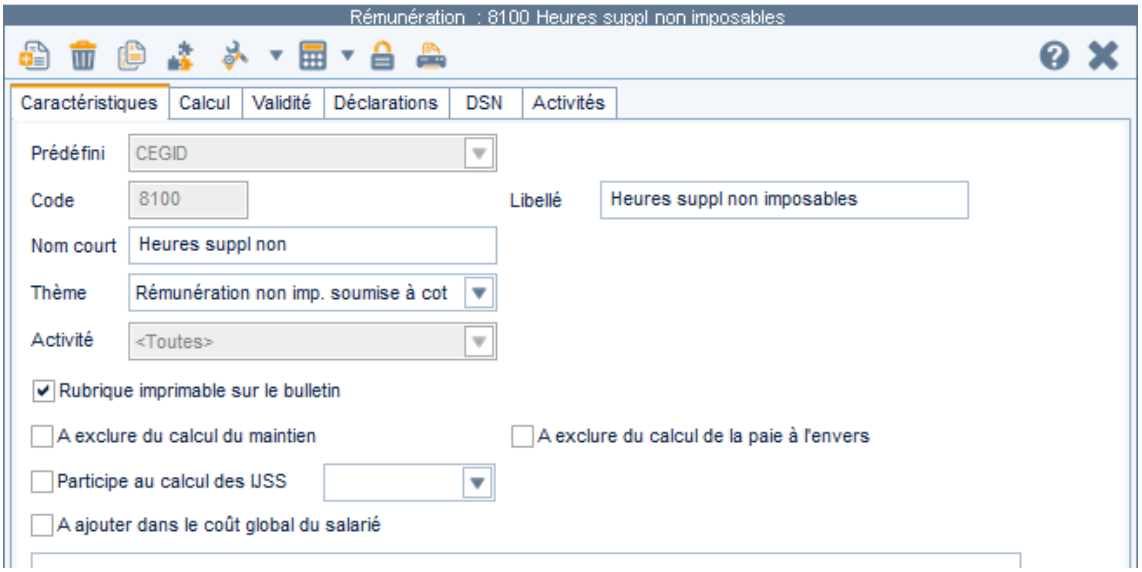

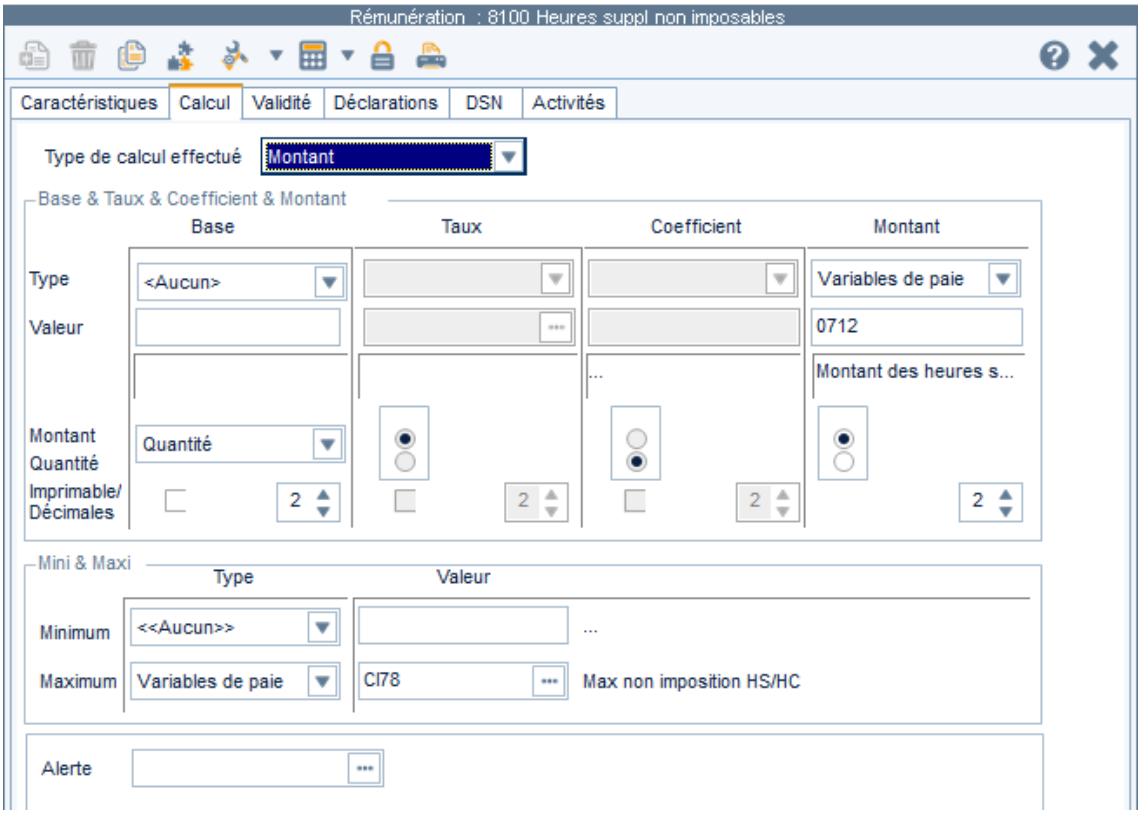

Attention : l'exonération fiscale entraine, de facto, la non déductibilité de la CSG due sur la rémunération de ces heures supplémentaires.

Non déductibilité de la CSG

Pour gérer la non déductibilité de la CSG, nous avons créé les éléments de paramétrage suivants :

Rémunération

9916 « Base CSG-CRDS HS>2019 »

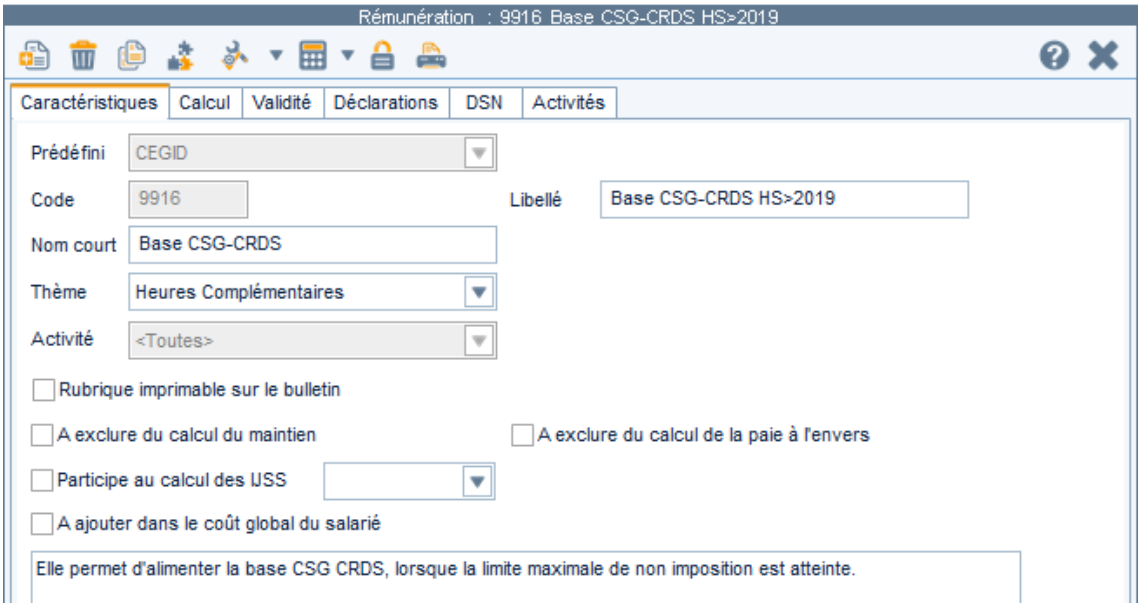
Rémunération : 9916 Base CSG-CRDS HS>2019
Caractéristiques
Calcul
Validité
Déclarations
DSN
Activités
Prédéfini
CEGID
Code
9916
Libellé
Base CSG-CRDS HS>2019
Nom court
Base CSG-CRDS
Thème
Heures Complémentaires
Activité
<Toutes>
Rubrique imprimable sur le bulletin
A exclure du calcul du maintien
A exclure du calcul de la paie à l'envers
Participe au calcul des IJSS
A ajouter dans le coût global du salarié
Elle permet d'alimenter la base CSG CRDS, lorsque la limite maximale de non imposition est atteinte.

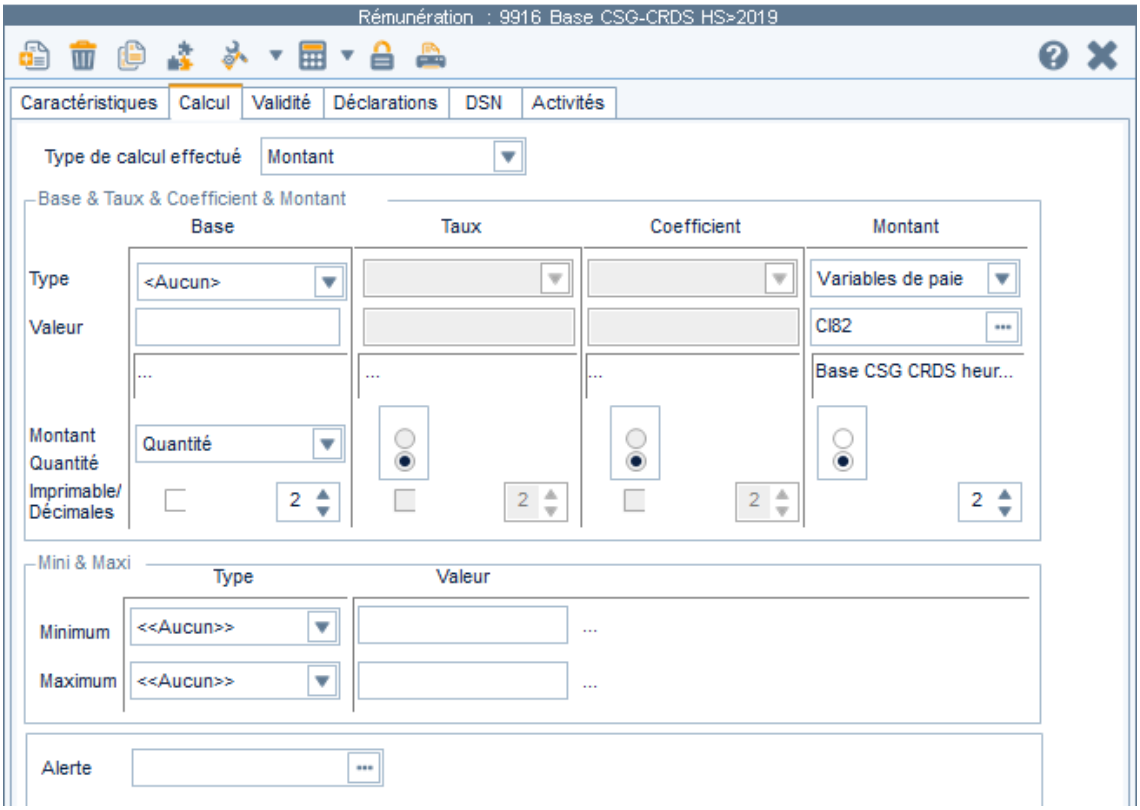
Rémunération : 9916 Base CSG-CRDS HS>2019
Caractéristiques
Calcul
Validité
Déclarations
DSN
Activités
Type de calcul effectué
Montant
Base & Taux & Coefficient & Montant
Base
Taux
Coefficient
Montant
Type
<Aucun>
Variables de paie
Valeur
CI82
Base CSG CRDS heur...
Montant
Quantité
Quantité
Imprimable/
Décimales
Mini & Maxi
Type
Valeur
Minimum
<<Aucun>>
Maximum
<<Aucun>>
Alerte

Variable de paie CI82 « Base CSG CRDS heures supp déd »

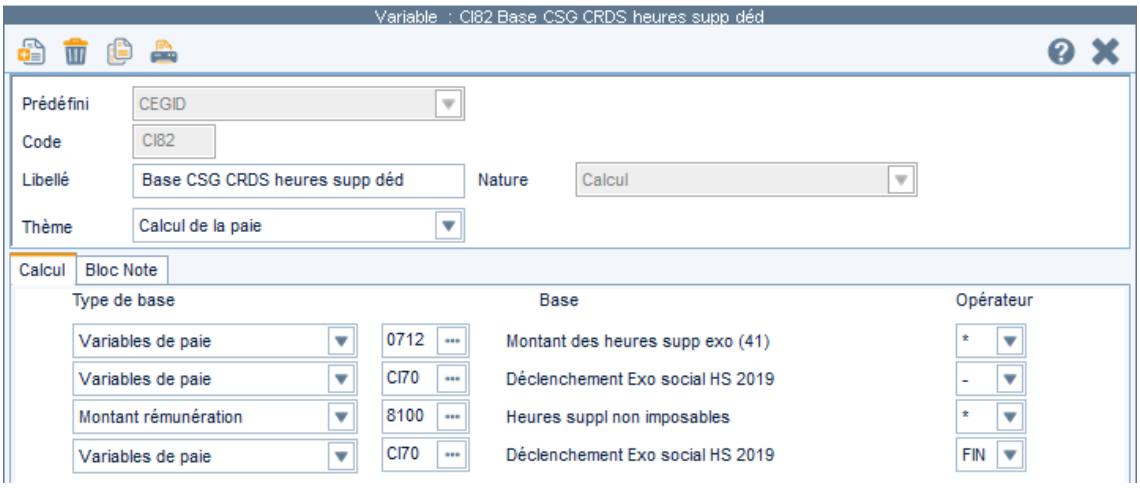

Cette rémunération ne se déclenche qu'à compter du 1er janvier 2019.

Variable de paie CI70 « Déclenchement Exo social HS 2019 »

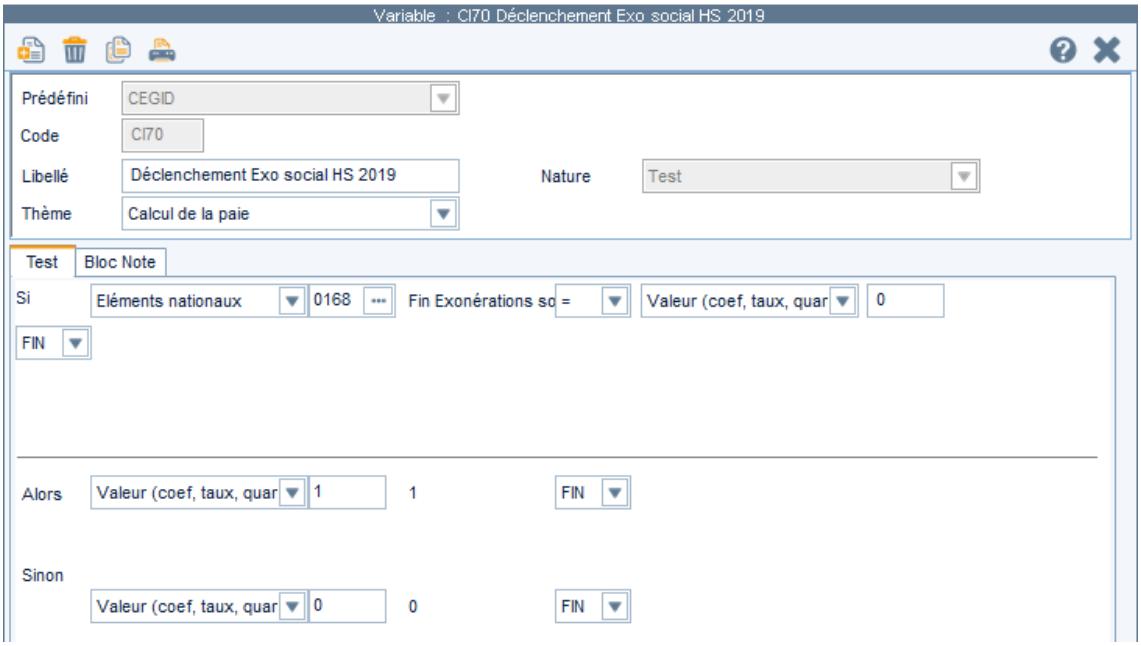

Cotisation

Nous avons créé la cotisation 90R0 « CSG-CRDS Heures suppl » totalement non imposable.

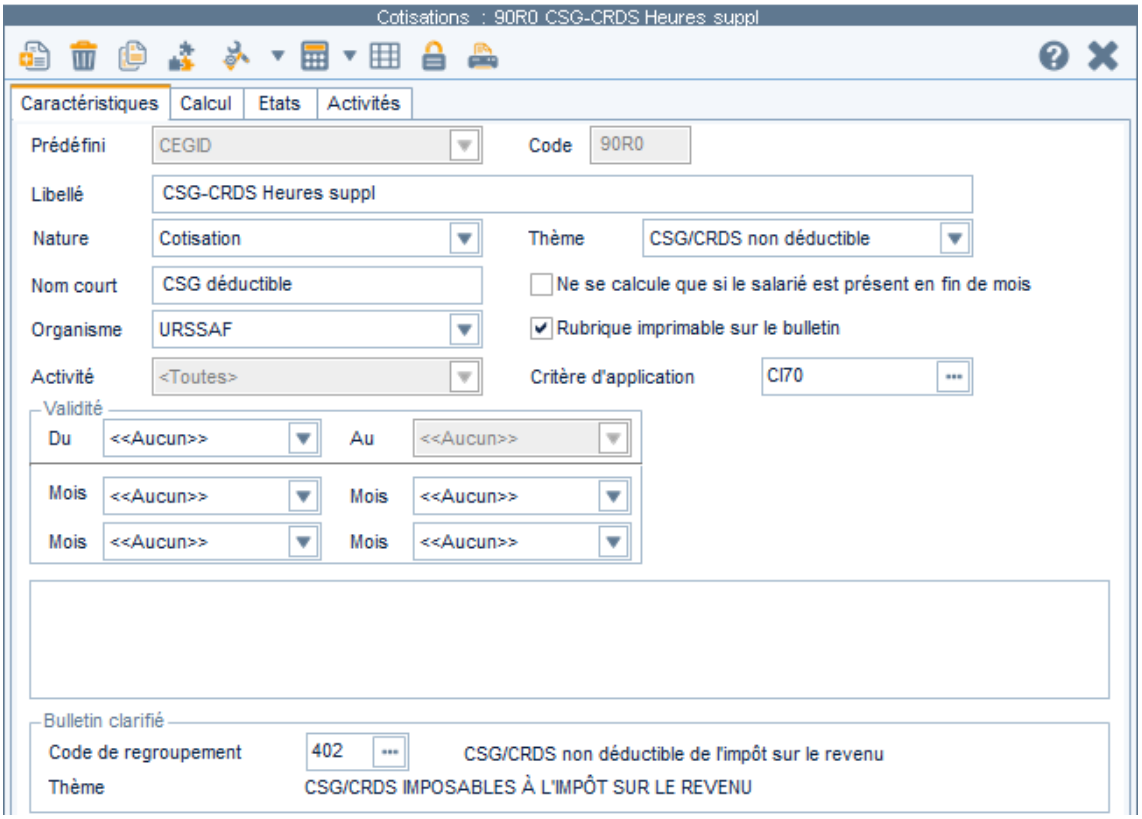

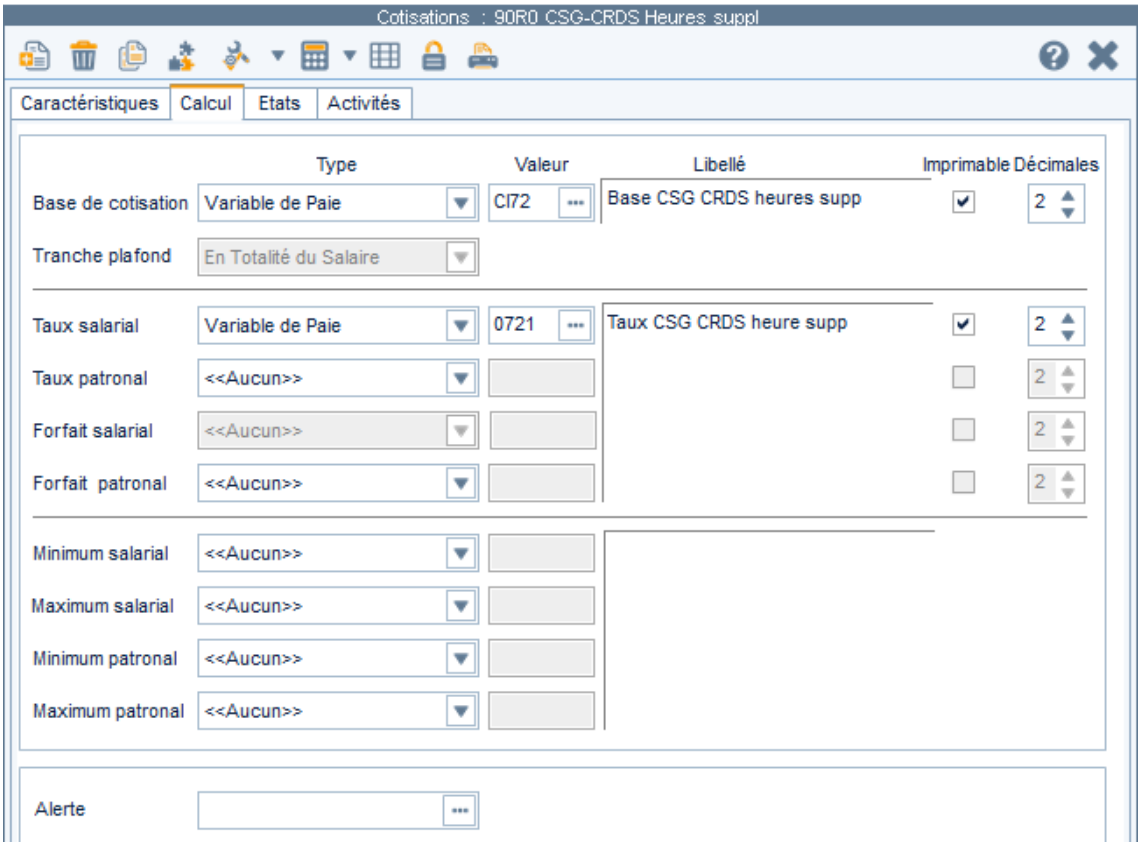

Variable de paie CI72 « Base CSG CRDS heures supp »

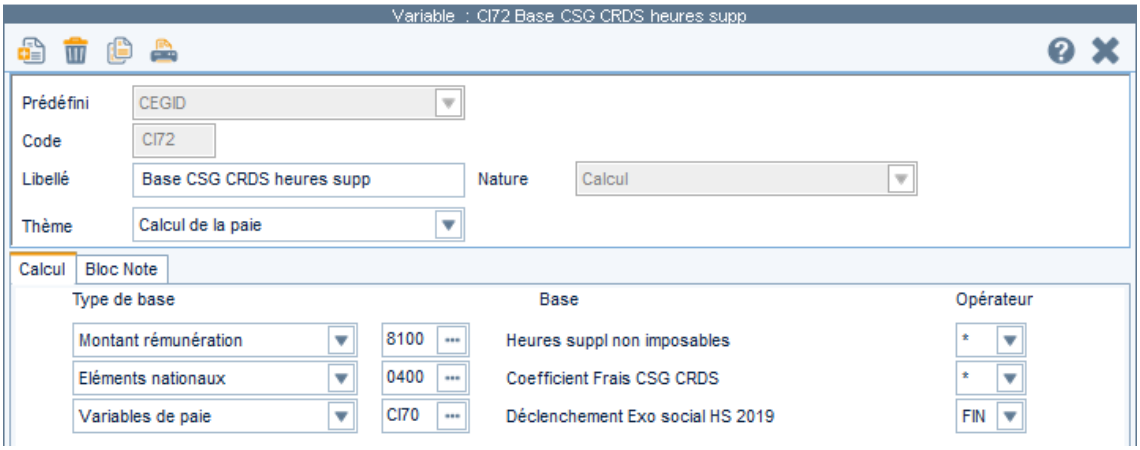

Exonération sociale

Nous apportons la cotisation 9904 « Réduction Salariale Heures supplém. ».

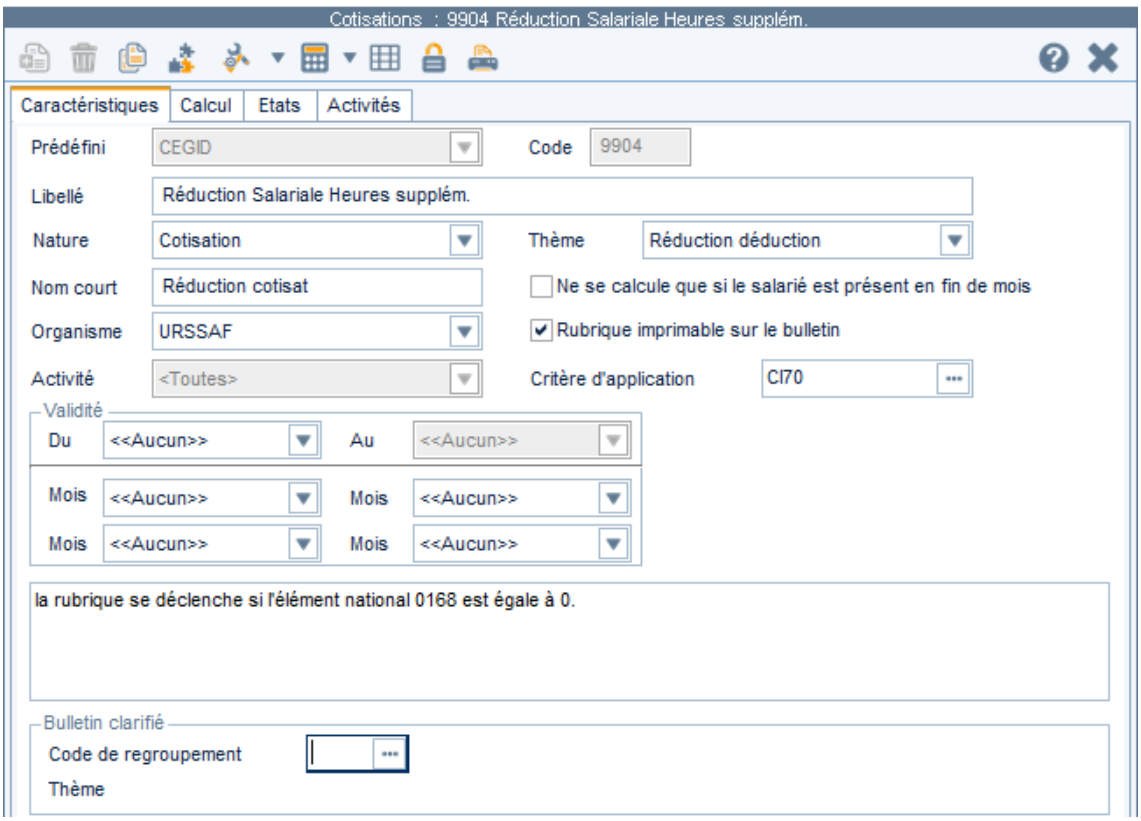

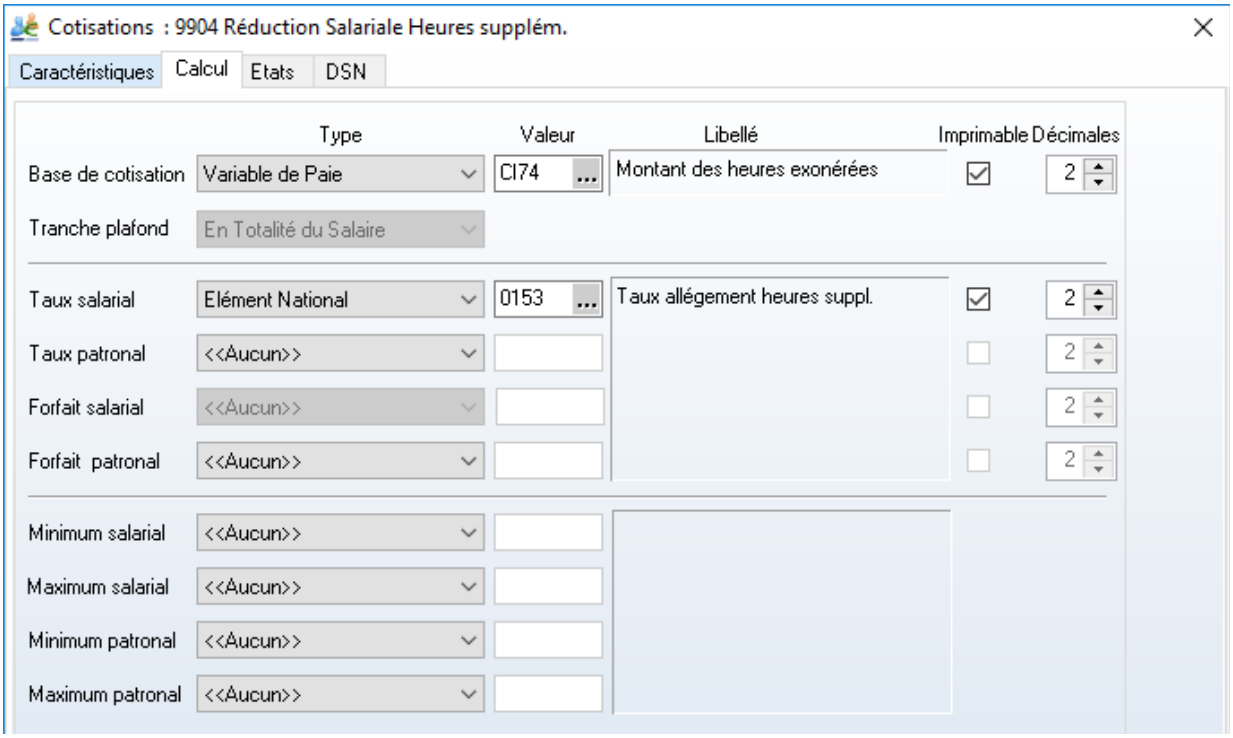

ATTENTION ! Le décret fixant le taux de la réduction salariale n'est pas paru. Aussi, nous avons indiqué l'élément national 0153 « Taux allégement heures suppl. ». Sa valeur au 01/01/2019 est à 0.

Variable de paie CI74 « Montant des heures exonérées »

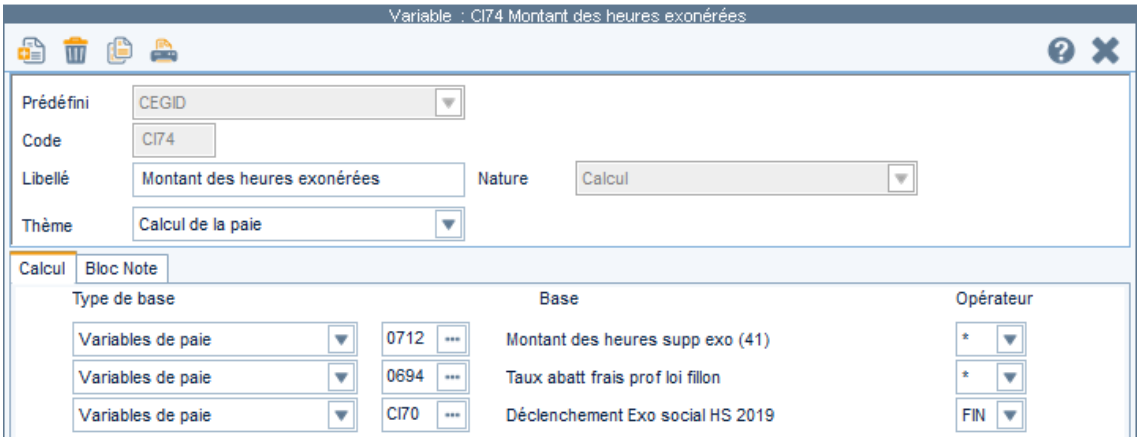

MSA

Création du profil MO2 « MSA Heures suppl exo +20 salariés »

Code : MO2 **Libellé : MSA Heures suppl exo +20 salariés** **Prédéfini Cegid :** CEGID

Type du Profil : Cas Particuliers **Thème du Profil :** Exo heures supplémentaires

Liste des Rubriques Associées

Nature	Code	Libellé	Imprimable	Prédéfini
Rémunération	2016	Heures supplémentaires 25 %	✓	CEGID
Rémunération	2018	Heures supplémentaires 50%	✓	CEGID
Rémunération	2020	Heures complémentaires	✓	CEGID
Rémunération	2022	Heures supplémentaires 10 %	✓	CEGID
Rémunération	2024	Heures supplémentaires 20 %	✓	CEGID
Rémunération	2026	Heures supplémentaires 25 %	✓	CEGID
Rémunération	2028	Heures supplémentaires 50%	✓	CEGID
Rémunération	2030	Heures complémentaires	✓	CEGID
Rémunération	2032	Heures supplémentaires 25% Non Exo	✓	CEGID
Rémunération	2034	Heures supplémentaires 50% Non Exo	✓	CEGID
Rémunération	2036	Heures complémentaires Non Exo	✓	CEGID
Rémunération	2038	Heures supplémentaires 20% Non Exo	✓	CEGID
Rémunération	2040	Heures supplémentaires 10 % Non Exo	✓	CEGID
Rémunération	2042	Hres compltaires Non Exo Majo.10%	✓	CEGID
Rémunération	2044	Hres compltaires Non Exo Majo.25%	✓	CEGID
Rémunération	8100	Heures suppl non imposables	✓	CEGID
Rémunération	9916	Base CSG-CRDS HS>2019		CEGID
Cotisation	90T8	CSG-CRDS Heures suppl (déductible)	✓	CEGID
Cotisation	99T4	Réduction Salariale Heures supplém.	✓	CEGID

Nombre de rubrique : 19 Profil : MO2 - MSA Heures suppl exo +20 salariés

Version de démonstration

Frais professionnels

Mise à jour des éléments nationaux suivants applicables au 01/01/2019 :

Code élément national	Libellé
0021	Panier jour
0022	Limite exo restauration lieu travail
0023	Repas de chantier
0024	Repas restaurant non cadre
0025	Repas restaurant cadre

Evolution compte tenu de la revalorisation du barème de l'IR issu de la loi n°2018-1317 du 28/12/2018 au JO du 30/12/2018

Plafond de sécurité sociale (quinzaine)

Modification de la valeur du plafond de sécurité sociale quinzaine applicable au 01/01/2019 (élément national 0004)

Valeur quinzaine : 1688 €

Retenue à la source

Mise à jour des seuils applicables à la retenue à la source applicable au 01/01/2019

Code élément national	Libellé
0075	Seuil Mois Impôts à la source 12%
0076	Seuil Mois Impôts à la source 20%

Evolution compte tenu de la revalorisation du barème de l'IR issu de la loi n°2018-1317 du 28/12/2018 au JO du 30/12/2018

Contrats de professionnalisation

A compter du 1er janvier 2019, les contrats de professionnalisation qui ouvraient droit à des exonérations spécifiques ne bénéficieront plus de ces exonérations au profit de la réduction générale de cotisation étendue, c'est-à-dire incluant l'assurance chômage.

Ainsi les profils suivants ne seront plus à utiliser :

- 350 « Contrat prof. taux AT >45 ans »
- 296 « Contrat de professionnalisation »

Vous devrez ainsi modifier les fiches salariés de vos salariés concernés, en retirant les profils cités au bénéfice des profils de type « profils ou modèle de bulletins », cadre, non cadre … en fonction du statut du salarié.

Ajout dans la base de la rubrique 1190 « Base contrat profession < SMIC » la variable CIB0 « Test fin exo contrat pro 2019 » permettant le déclenchement d'une alerte avec le message ci-dessus.

Afin d'appliquer la réduction générale de cotisation étendue, vous devrez renseigner un des profils de réduction élargie pour les cas dérogatoires (LU0 ou LU2 pour le régime générale ; LU4 pour le régime agricole).

Exonération Travailleur occasionnel (TODE)

L'exonération TODE est modifiée par le décret 2018-1357 du 28/12/2018 relatif aux modalités d'application de certains dispositifs d'exonérations ciblés de cotisations sociales (article 1).

Pour les périodes courant à compter du 1er janvier 2019, le champ des cotisations compris dans l'exonération est modifié.

Ainsi elle concerne désormais les cotisations assurance sociales, allocations familiales, retraite (y compris la CEG, les accidents du travail dans la limite de 0.78%, CSA, Fnal et assurances chômage).

De même, l'exonération est totale jusqu'à 1.2 SMIC. Elle devient dégressive entre 1.2 et 1.6 SMIC en appliquant la formule suivante : 1.2 x C / 0.40 x (1.6 x montant mensuel du SMIC / rémunération mensuelle brute **hors heures supplémentaires et heures complémentaires** -1)

Au-delà de 1.6 SMIC, l'exonération devient nulle.

Cette exonération prendra fin au 31/12/2020.

Eléments nationaux

Création de l'élément national 0540 « Fraction Taux AT Réduction »

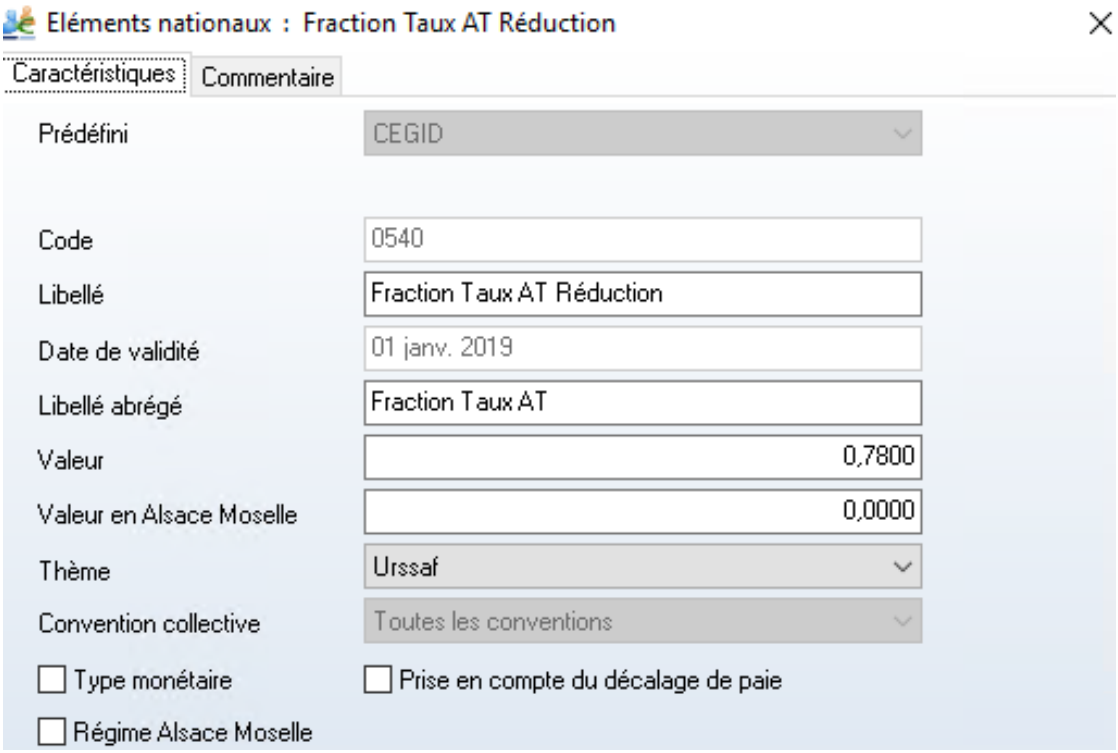

Mise à jour des éléments nationaux suivants au 01/01/2019 :

Code élément national	Libellé	Date de validité	Valeur
8100	Coef SMIC Exonération Totale TODE	01/01/2019	1,2
8102	Coef SMIC Fin Exonération TODE	01/01/2019	1,6
8106	Coef TODE 1	01/01/2019	1,6
8108	Coef TODE 2	01/01/2019	1,2
8110	Coef TODE 3	01/01/2019	0,4

Cotisation

Création de la cotisation 20B8 « Fraction AT pour TODE MSA »

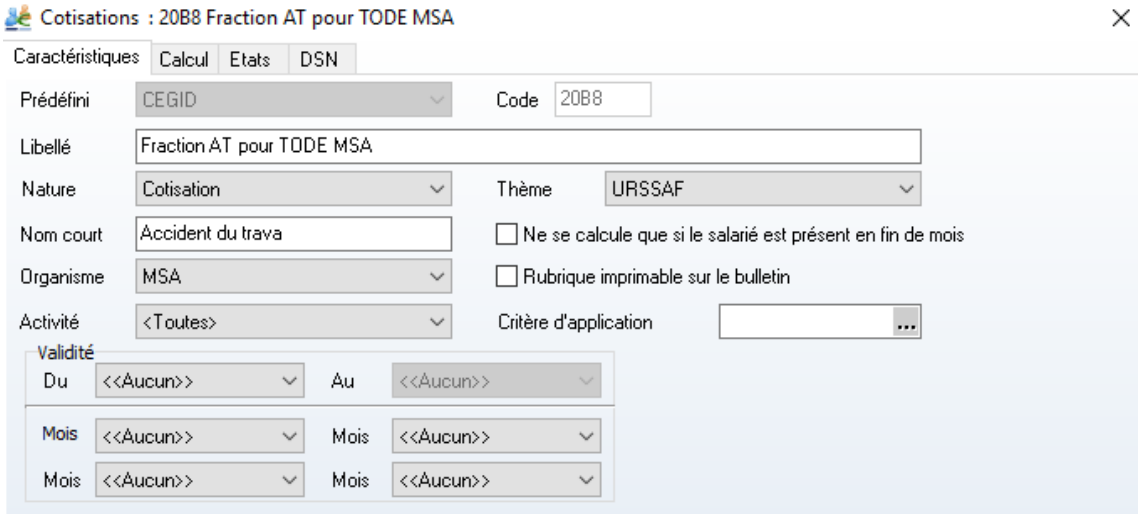

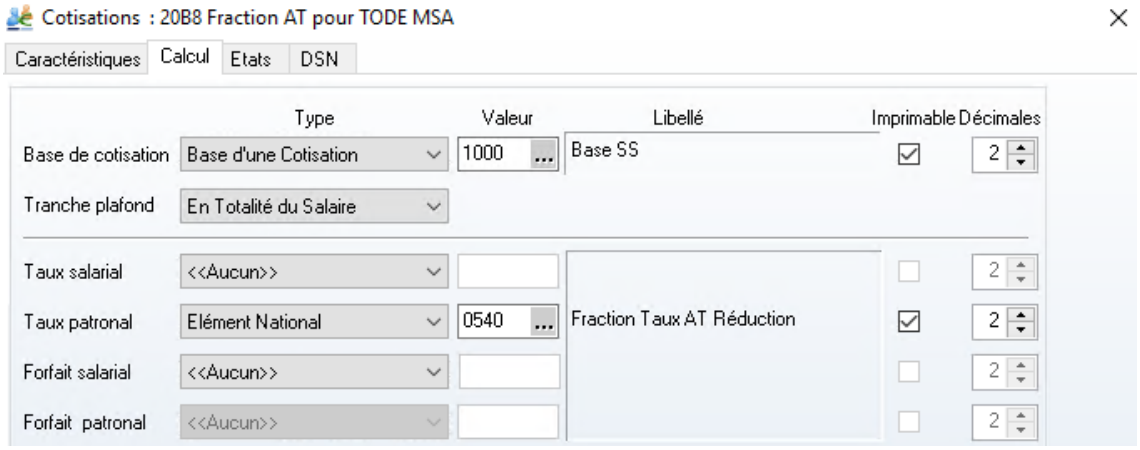

Cumul

Création du cumul M12 « Cotisations TODE 2019 »

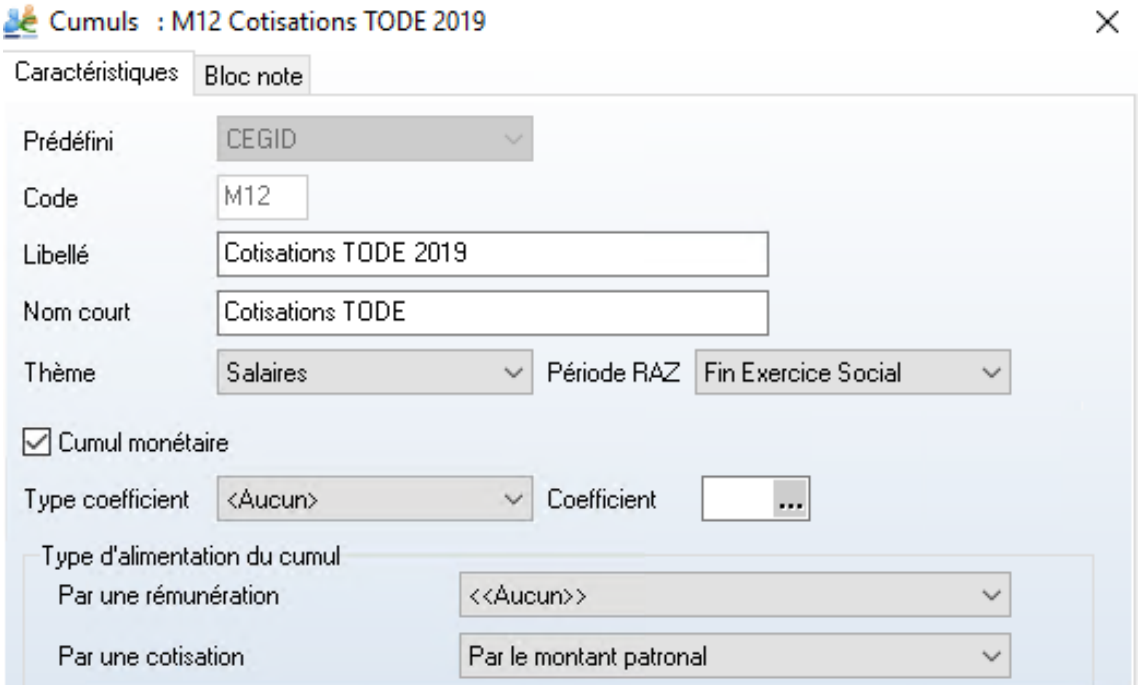

Ce cumul est ajouté en gestion associée des cotisations suivantes :

Code : M12 **Libellé :** Cotisations TODE 2019 **Abrégé :** Cotisations exo T

Prédefini Cegid : CEGID **Type de Cumul :** Autres

Alimentation : **Periode de RAZ :** Fin Exercice Social

Liste des rubriques associées

Nature	Code	Libellé	Sens
Cotisation	20B8	Fraction AT pour TODE MSA	+
	20T0	FNAL TA MSA	+
	57T0	Contrib. solidarité d'autonomie MSA	+
	72S0	CET Assurance Chômage MSA	+
	72S8	Assurance Chômage MSA	+
	74A8	Contrib. équilibre général T1	+
	74B2	Contrib. équilibre général T1	+
	74T0	Retraite comp. unifiée T1	+
	74T2	Retraite comp. unifiée répart. 2 T1	+
	74T4	Retraite comp. unifiée conv. T1	+
	74W0	Retraite comp. unifiée T1	+
	74W2	Retraite comp. unifiée répart. 2 T1	+
	74W4	Retraite comp. unifiée conv. T1	+

Nombre de rubrique : 13

Variables de paie

Création de la variable de paie 8228 « Cumul Cotis EXO TODE 2019 MSA »

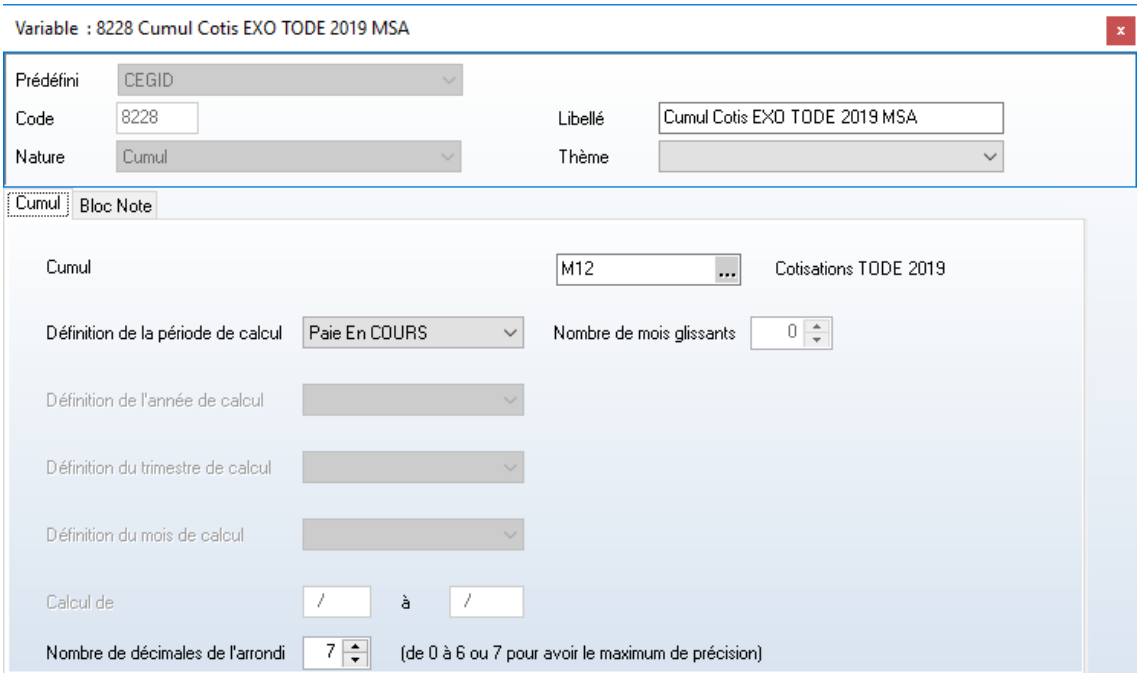

Modification des variables de paie suivantes :

8010 « Cumul Cotisations exonérées MSA »

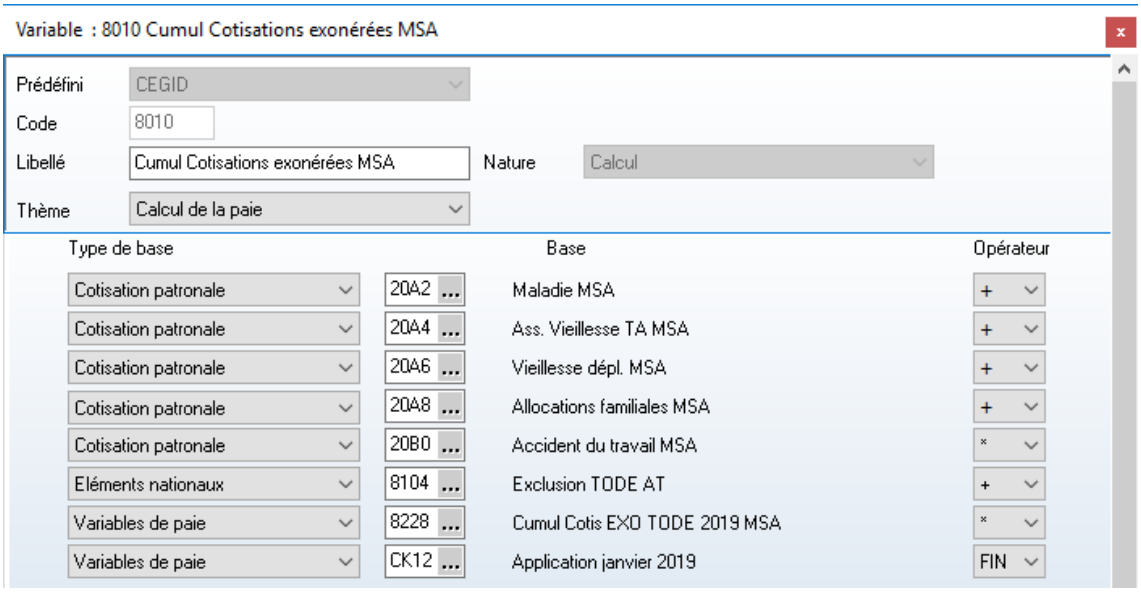

8068 « Cotisation MSA Prise en charge TODE »

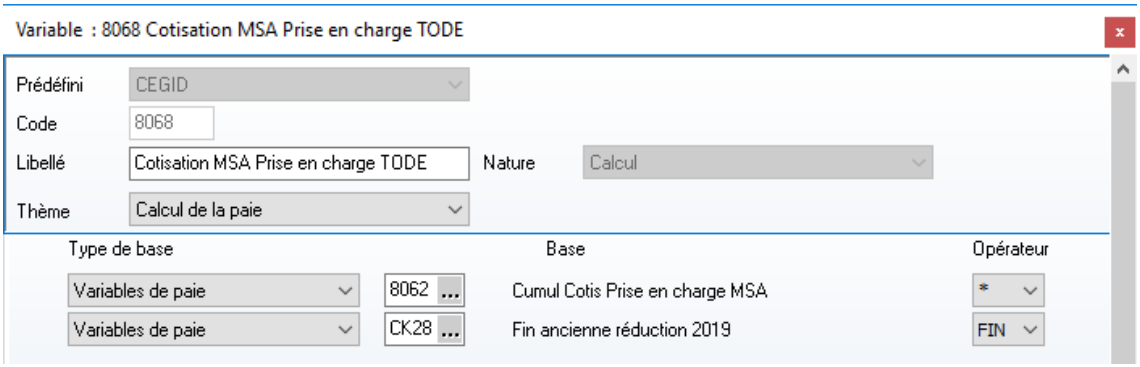

Profil

Ajout de la cotisation 20B8 dans le profil 698 « MSA Réduction TODE ».

Apprenti

Le régime des apprentis est modifié au 01/01/2019.

Les décrets concernant le nouveau régime des apprentis (cotisations et rémunérations) ont été publiés au JO du 30 décembre 2018.

Nous sommes encore dans l'attente de la diffusion d'une circulaire complémentaire.

4. Plan de paie du 21 décembre 2018

Plafond de sécurité sociale

Mise à jour des valeurs des plafonds de sécurité sociale applicables au 01/01/2019 (éléments nationaux 0001 à 0007)

Valeur mensuelle : 3377 €

Valeur journalière : 186€

Arrêté du 11 décembre 2018 au JO du 17/12/2018

SMIC

Mise à jour des valeurs du SMIC applicables au 01/01/2019 (éléments nationaux 0008, 0010, 0011 et 0012)

Valeur mensuelle : 1521.22 €

Valeur horaire : 10.03 €

Décret n°2018-1173 du 19 décembre 2018 au JO du 20 décembre 2018

Minimum garanti

Mise à jour de la valeur du Minimum Garanti applicable au 01/01/2019 (élément national 0020)

Valeur : 3.62 €

Décret n°2018-1173 du 19 décembre 2018 au JO du 20 décembre 2018

Cotisation AGS

Maintien du taux de cotisation AGS à 0.15% au 01/01/2019 (éléments nationaux 0509, 0518 et 0095)

Source : Conseil d'administration de l'AGS du 12 décembre 2018

Maladie Alsace Moselle

Maintien du taux de cotisation maladie Alsace Moselle à 1.50% au 01/01/2019 (élément national 0138)

Conseil d'administration du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle

Saisie des rémunérations

Mise à jour du barème des saisies des rémunérations au 01/01/2019

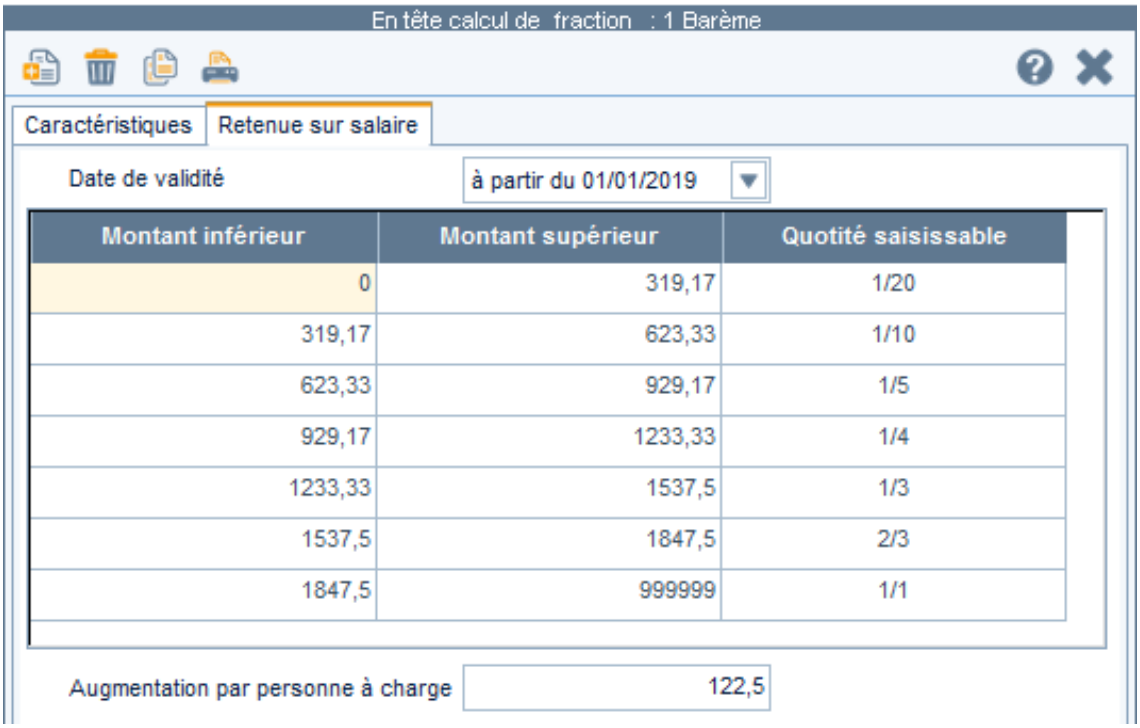

Décret n°2018-1156 du 14 décembre 2018 au JO du 16 décembre 2018

5. Réduction cotisation maladie

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a annoncé la suppression du crédit impôt compétitivité emploi (CICE) et du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS), au titre des rémunérations versées à compter du 01/01/2019. Pour compenser cette suppression, et dans un objectif de simplification et de lisibilité pour les employeurs, il a été décidé de transformer ces deux dispositifs en baisse pérenne de cotisations sociales.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a confirmé ces changements et apporté des précisions sur ses modalités de mise en œuvre. Il instaure donc à ce titre :

- *une réduction du taux de cotisation patronale d'assurances maladie au titre des rémunérations annuelles ne dépassant pas 2,5 SMIC ;*
- *un renforcement de la réduction générale des cotisations qui prendra en compte les cotisations de retraite complémentaire légalement obligatoires et la contribution patronale d'assurance chômage.*

Concernant le déclaratif, les CTP à utiliser seront :

- *CTP 100 (7%) : taux réduit de 7%*
- *CTP 635 (6%) « complément de cotisation maladie » : rémunérations cumulées > 2,5 SMIC*
- *CTP 636 (4,2%) « complément de cotisations maladie » : taux réduit pour les artistes*
- *CTP 637 « déduction de cotisations trop versées » : rémunérations qui se trouvaient de façon cumulée au-delà du seuil de 2,5 SMIC et qui descendraient en deçà de cette valeur*

Article 9 LFSS => L.241-2-1 CSS

Régime général

Création des rubriques suivantes :

- 53A0 « Base complément maladie » : Cette rubrique est non imprimable et permet de stocker la base de la déduction de la cotisation patronale maladie ou le cas échéant le complément de cotisation
- 53A2 « Limite 2.5 SMIC Contrat en cours » : Cette rubrique est non imprimable et permet de stocker la limite de 2.5 SMIC »
- 53A4 « Complément Maladie » : cette rubrique calcule le complément de cotisation maladie pour les rémunérations supérieures à 2.5 SMIC
- 53A6 « Déduction complément maladie PP » : Cette rubrique calcule la déductions de cotisations trop versées.
- 53A8 « Allègement cotisation maladie PP » : cette rubrique est non imprimable et permet d'alimenter la case « allègement employeur » sur le bulletin clarifié.

Ces rubriques ont été ajoutées aux profils et modèles de bulletins Cegid.

Exemple salarié ayant une rémunération inférieure à 2.5 SMIC :

53A0	Base complément maladie	3 500,00				
53A2	Limite 2.5 SMIC Contrat en cours	3 746,18				
53A4	Complément Maladie					
53A6	Déduction complément maladie PP				-6,00	
53A8	Allègement cotisation maladie PP	3 500,00			-6,00	-210,00

Exemple salarié ayant une rémunération supérieure à 2.5 SMIC :

53A0	Base complément maladie	4 500,00				
53A2	Limite 2.5 SMIC Contrat en cours	3 746,18				
53A4	Complément Maladie	4 500,00			6,00	270,00
53A6	Déduction complément maladie PP					
53A8	Allègement cotisation maladie PP				-6,00	

MSA

Création des rubriques suivantes :

- 53A0 « Base complément maladie » : Cette rubrique est non imprimable et permet de stocker la base de la déduction de la cotisation patronale maladie ou le cas échéant le complément de cotisation
- 53A2 « Limite 2.5 SMIC Contrat en cours » : Cette rubrique est non imprimable et permet de stocker la limite de 2.5 SMIC »
- 53B6 « Complément Maladie MSA » : Cette rubrique calcule le complément de cotisation maladie pour les rémunérations supérieures à 2.5 SMIC
- 53B8 « Déduction complément maladie PP MSA» : Cette rubrique calcule la déductions de cotisations trop versées.
- 53C0 « Allègement cotisation Maladie PP MSA» : Cette rubrique est non imprimable et permet d'alimenter la case « allègement employeur » sur le bulletin clarifié.

Ces rubriques ont été ajoutées aux profils et modèles de bulletins Cegid.

Exemple salarié ayant une rémunération inférieure à 2.5 SMIC :

53A0	Base complément maladie	2 200,00				
53A2	Limite 2.5 SMIC Contrat en cours	3 746,18				
53B6	Complément Maladie					
53B8	Déduction complément maladie PP				-6,00	
53C0	Allègemt cotisation maladie PP MSA	2 200,00			-6,00	-132,00

Exemple salarié ayant une rémunération supérieure à 2.5 SMIC :

53A0	Base complément maladie	4 200,00				
53A2	Limite 2.5 SMIC Contrat en cours	3 746,18				
53B6	Complément Maladie	4 200,00			6,00	252,00
53B8	Déduction complément maladie PP					
53C0	Allègemt cotisation maladie PP MSA				-6,00	

Artiste

Création des rubriques suivantes :

- 53A0 « Base complément maladie » : Cette rubrique est non imprimable et permet de stocker la base de la déduction de la cotisation patronale maladie ou le cas échéant le complément de cotisation
- 53A2 « Limite 2.5 SMIC Contrat en cours » : Cette rubrique est non imprimable et permet de stocker la limite de 2.5 SMIC »

- 53B0 « Complément Maladie art » : Cette rubrique calcule le complément de cotisation maladie pour les rémunérations supérieures à 2.5 SMIC
- 53B2 « Déduction complément maladie PP art» : Cette rubrique calcule la déductions de cotisations trop versées.
- 53B4 « Allègement cotisation Maladie PP art» : Cette rubrique est non imprimable et permet d'alimenter la case « allègement employeur » sur le bulletin clarifié.

Ces rubriques ont été ajoutées aux profils et modèles de bulletins Cegid.

Exemple salarié ayant une rémunération inférieure à 2.5 SMIC :

53A0	Base complément maladie	1 440,00				
53A2	Limite 2.5 SMIC Contrat en cours	3 458,00				
53B0	Complément Maladie Artiste					
53B2	Déduction complément maladie PP Art				-4,20	
53B4	Allègement cotisation Maladie PP ar	1 440,00			-4,20	-60,48

Exemple salarié ayant une rémunération supérieure à 2.5 SMIC :

53A0	Base complément maladie	3 690,00				
53A2	Limite 2.5 SMIC Contrat en cours	3 458,00				
53B0	Complément Maladie Artiste	3 690,00			4,20	154,98
53B2	Déduction complément maladie PP Art					
53B4	Allègement cotisation Maladie PP ar				-4,20	

Complément maladie mandataire

Création de la rubrique de cotisation 53C2 « Complément Maladie mandataire »

6. Fin du CICE et du CITS

A compter du 01/01/2019, le CICE et le CITS prennent fin. Aussi, pour ne plus les calculer, nous modifions notre paramétrage.

Elément national

Création de l'élément national 1942 « Fin CICE/CITS » au 01/01/2019

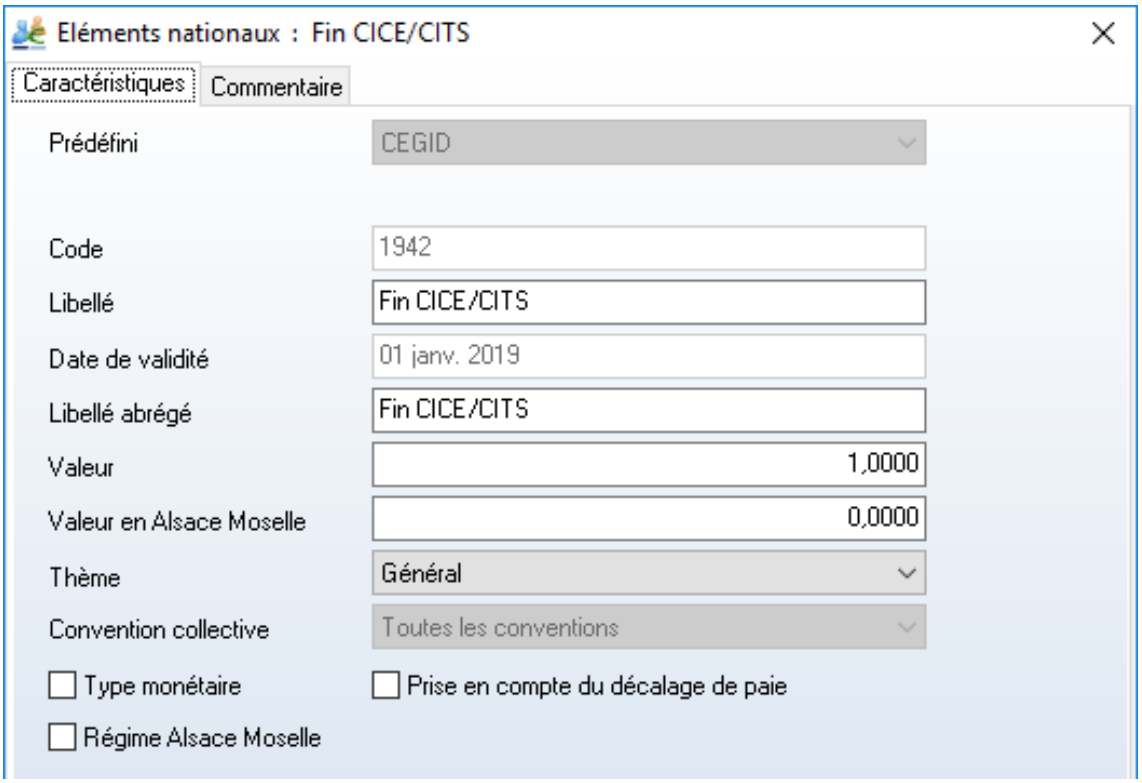

Pour Mayotte, dupliquer cet élément national avec la valeur 0.

Variables de paie

Création de la variable de paie CIT2 « Fin CICE/CITS »

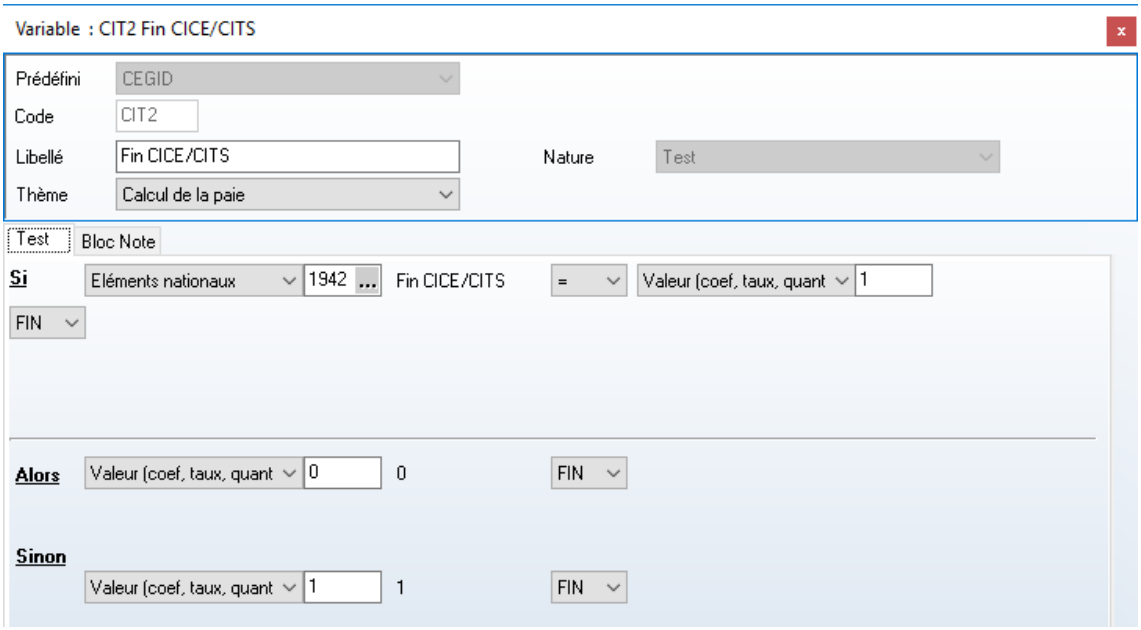

Modification des variables suivantes :

- CIF8 « Assiette CICE Annuelle »

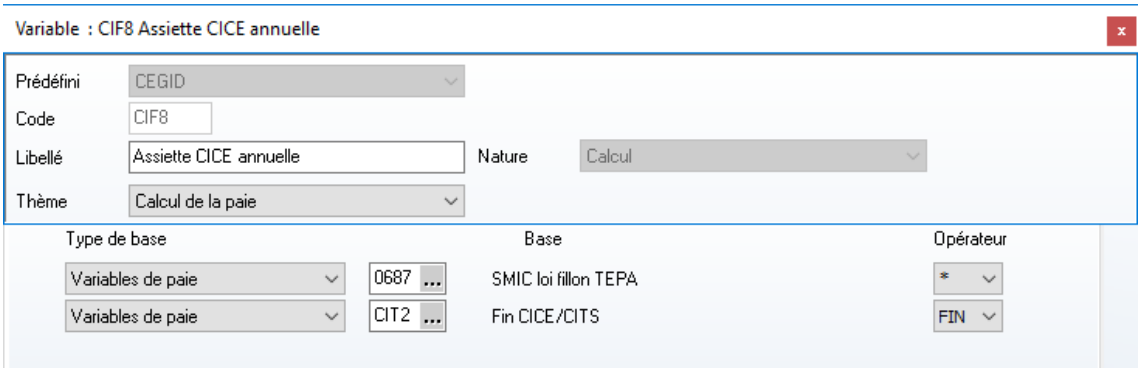

- 2930 « Rémunération CICE mensuelle »

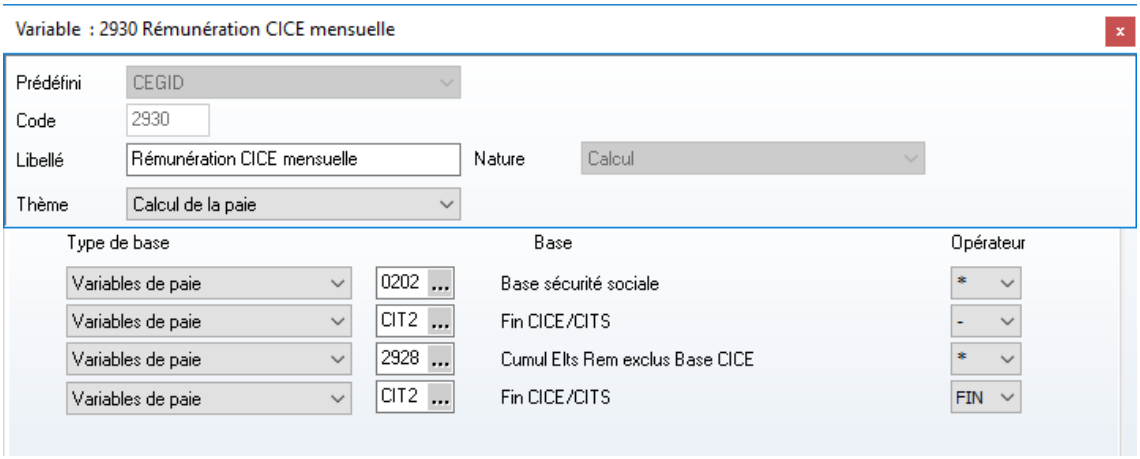

- 3896 « Rémunération non CICE mensuelle »

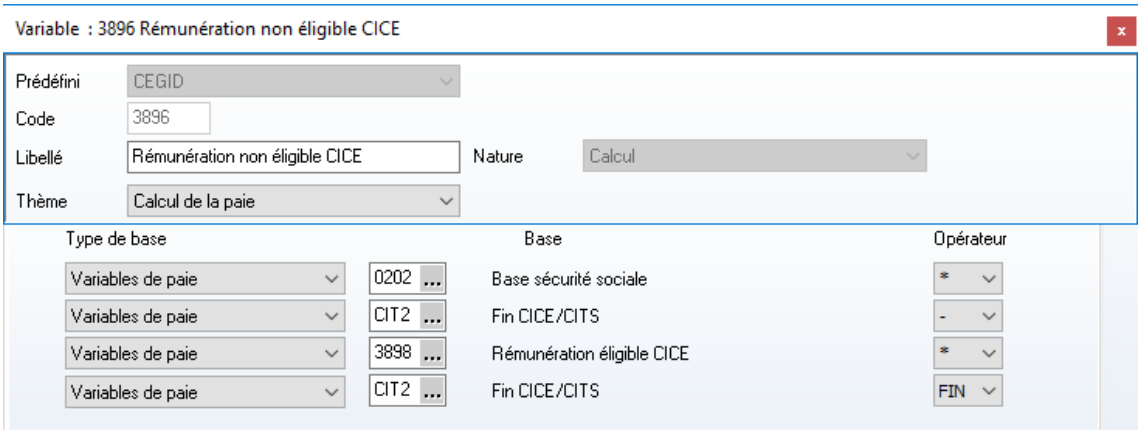
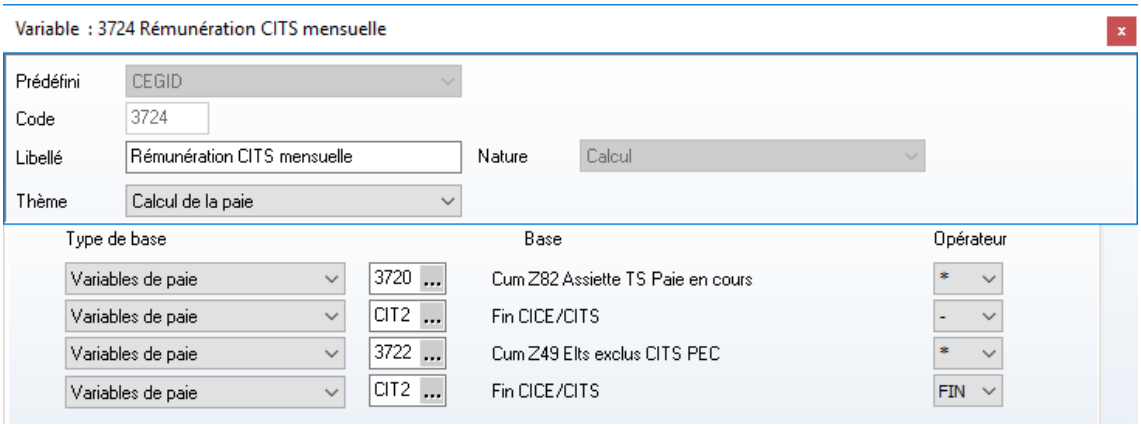
- 3724 « Rémunération CITS mensuelle »